

-----  
**Relevé des délibérations**

Le mardi 27 juin à 17h30, se sont réunis Salle des Fêtes de LACAPELLE-MARIVAL, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 21 juin 2023.

Étaient présents, les délégués titulaires suivants :

**Président de séance : Vincent LABARTHE.**

**Mesdames :** M. BENET-BAGREAU, C. BARIVIERA, C. BESSEDE, G. CAGNAC, MF. COLOMB (**départ délib.094\_2023 a donné pouvoir à A. MELLINGER**), C. DUPONCHELLE, S. GAVOILLE, P. GONTIER, L. GUERRIERI, H. LACIPIERE, C. LANDES, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE (**départ délib.094\_203 a donné pouvoir à H. LACIPIÈRE**), C. MARINHO, N. MASBOU, K. MONCAYO, M. NEGRON, E. NICOL-HEIMBURGER (**arrivée délib.094\_2023**), S. PICARD, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, MC. VINEL.

**Messieurs :** F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU (**arrivée délib.094\_2023**), G. BALDY (**départ délib.094\_2023**), G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BOUISSOU, L. BRU, D. BURG, P. CALMON (**départ délib.096\_2023**), C. CARBONNEL (**départ délib.096\_2023**), B. CAVALERIE (**arrivée délib.096\_2023**), A. CIPIERE, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON (**arrivée délib.094\_2023**), G. DESTUEL (**départ délib.096\_2023**), E. DUBARRY, JP. ESPEYSSE, T. FORCE (**départ délib.100\_2023**), JP. GINESTET, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, JC. LABORIE, G. LACOUT, B. LANDES (**départ délib.109\_2023 a donné pouvoir à JL. NAYRAC**), P. LANDREIN, J. LAPORTE, M. LEROUX, P. LEWICKI, G. MAGNÉ, A. MELLINGER, JP. MEJCEAZE (**départ délib.098\_2023**), JP. MIGNAT, S. MOULENES, JL. NAYRAC, B. NORMAND, P. PELLAT, F. PRADINES (**arrivée délib.094\_2023**), JC. STALLA, M. TILLET (**arrivée délib.095\_2023**), J. TREMOULET, P. UNAL, Y. VILLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : Y. SECOND suppléant de D. BANCEL, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, J. LANDES suppléant de M. BERTHOUMIEU (**départ délib.095\_2023**), R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, A. THAURAND suppléante de JC. LACOMBE.

Pouvoirs : D. BEDEL à M. ARDRE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, G. CALVIGNAC à Y. VILLES, E. LAVERGNE à C. RIGAL, P. LAUMOND à B. NORMAND, M. LAVAYSSIERE à JC. LABORIE, E. LEMAIRE à JC. STALLA, H. SEMETE à K. MONCAYO, P. JANOT à P. GONTIER.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, F. BREIL, A. DANIERE, D. DAYNAC, D. LEGRESY, S. LEPRETTE, J. VOYNET, JP. DELMAS, F. DELOUS, JP. DUFOURCQ, C. DELESTRE, J. DUPIN, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZZU, D. GENDRAS, H. GRATIAS, A. IMBERT, M. JULIAC, G. LAFON, M. LUIS, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. ORTALO-MAGNE, N. PHILIPPE, V. PINTON, P. RENAUD, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, A. SOTO, F. TAPIE, H. TASTAYRE, F. THERS, J. VIROLE, M. HIRONDELLE, B. PRADEL.

Secrétaire de séance : Madame Claudine LANDES.

**Nombre de conseillers en exercice : 126**

**Nombre de conseillers présents : 81**

**093\_2023/** ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2023.

**094\_2023/** BUDGET 2023. Approbation des comptes de gestion 2022. Adoption des comptes administratifs 2022 et proposition d'affectation du résultat.

**095\_2023/** ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Acquisition d'équipements en vue de mettre en place le vote électronique.

**096\_2023/** FINANCES : Versement d'une indemnité compensatrice amiable pour le camping le Bois de Sophie à LACAPELLE-MARIVAL.

**097\_2023/** BUDGET 2023. Budget principal : Affectation des résultats 2022 et budget supplémentaire 2023. Budgets annexes : diverses décisions modificatives.

**098\_2023/** FINANCES : Intention de prise de participation au sein de la SEM de l'Abattoir de SAINT-CÉRÉ.

**099\_2023/** FISCALITÉ : Reconduction du taux additionnel de Taxe d'Aménagement sur les Zone d'Activités Communautaires.

**100\_2023/** ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Convention type pour le mécénat.

**101\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Révision du régime indemnitaire : RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) des agents de catégorie C et modification du règlement d'attribution pour toutes les catégories d'emplois.

**102\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Extension de la politique sociale au sein des effectifs du GRAND – FIGEAC, pour les titres restaurants et participation à la mutuelle santé.

**103\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Proposition de convention de prestation pour des offres locales avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale).

**104\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Mise à jour du tableau des effectifs 2023.

**105\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Création d'un poste de Médecin Généraliste à temps non complet au Centre Intercommunal de Santé sur le site de LATRONQUIÈRE.

**106\_2023/** PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Direction Enfance, Jeunesse, Santé et Social: conclusion d'un contrat d'apprentissage B.U.T Carrières Sociales 3<sup>ème</sup> année au sein de l'Espace Jeunes.

**107\_2023/** SPECTACLE VIVANT : Programme d'actions spectacles de l'Astrolabe GRAND - FIGEAC 2023-2024.

**108\_2023/** VOIRIE : Accord-cadre pour les travaux de voirie Secteur Ouest.

**109\_2023/** ÉCLAIRAGE PUBLIC : Convention de groupement de commandes avec le SIEDA pour l'éclairage public.

**110\_2023/** TRANSPORT SCOLAIRE : Autorisation du Président à signer le marché de prestations de transport scolaire pour la période 2023-2026.

**111\_2023/** AMÉNAGEMENT-HABITAT-PLH : Modalités de mise en place d'une prime pour les primo-accédants sur le territoire du GRAND – FIGEAC.

**112\_2023/** AMÉNAGEMENT-PLANIFICATION : AVAP de CAJARC – Modification de la Commission Locale du Site patrimonial remarquable de CAJARC.

**113\_2023/** TOURISME : Instauration de la taxe de séjour spéciale pour le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).

**114\_2023/** TOURISME : Demande de renouvellement du classement de l'Office Intercommunal de Tourisme.

**115\_2023/** AIDE AUX CLUBS SPORTIFS : Adoption du règlement d'attribution des aides aux manifestations et au rayonnement.

**116\_2023/** DÉCHETS : Motion présentée dans le cadre de la concertation sur la « consigne » des bouteilles de boissons en plastique pour le recyclage.

**117\_2023/** GEMAPI – Reconnaissance du système d'endiguement de Lafarrayrie – Sainte-Claire (FIGEAC).

**118\_2023/** Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil.

Délibération n°093\_2023

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 30 mai 2023.**

Annexe 1 : Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 30 mai 2023.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 est proposée au Conseil Communautaire.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°094A\_2023

**BUDGET 2023. Approbation des comptes de gestion 2022. Adoption des comptes administratifs 2022 et proposition d'affectation du résultat.**

Annexe 1 : Extraits des comptes de gestion 2022 : Résultats budgétaires de l'exercice et résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes.

Annexe 2 : Comptes administratifs 2022 par chapitre

Annexe 3 : Présentation comptes administratifs 2022

**Approbation des comptes de gestion 2022**

Le Conseil Communautaire doit examiner les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du GRAND - FIGEAC pour l'exercice 2022, établis par Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable de FIGEAC. (cf documents en annexe 1).

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Les comptes de gestion pour l'exercice 2022 n'appellent ni observation ni réserve.

**Adoption des comptes administratifs 2022 : présentation des résultats du budget principal (non compris les budgets annexes)** (cf annexes 2 et 3)

**Résultats du Compte Administratif 2022 du Budget Principal**

	<b>Rappel 2021</b>	<b>2022</b>
Résultat de fonctionnement de l'exercice	3 271 102,54 €	3 938 964,80 €
Résultat antérieur reporté fonctionnement	5 104 334,49 €	5 516 413,39 €
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 375 437,03 €</b>	<b>9 455 378,19 €</b>
Résultat d'investissement de l'exercice	-2 911 714,44 €	669 719,75 €
Résultat antérieur reporté investissement	1 910 711,80 €	-1 001 002,64 €
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT</b>	<b>-1 001 002,64 €</b>	<b>- 331 282,89 €</b>
<b>Restes à réaliser dépenses et recettes</b>	<b>-1 858 021,00 €</b>	<b>-2 011 769 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE GLOBAL</b>	<b>5 516 413,39 €</b>	<b>7 112 326,30 €</b>

**Le résultat de clôture 2022 est de 7 112 326,30 € après affectation du résultat à la section d'investissement de -2 343 051,89 € (besoin de financement – résultat 2022).**

**Adoption des comptes administratifs 2022 des budgets annexes** (cf annexes 2 et 3)

Les comptes administratifs des autres budgets annexes sont présentés dans le document *Comptes administratifs 2022 par chapitre*, présenté en annexe.

Les résultats des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes sont conformes aux comptes de gestion dressés par le Comptable public.

**Proposition d'affectation du résultat 2022** (à intégrer au budget supplémentaire 2023) :

L'assemblée délibérante, à la suite du vote des comptes administratifs de l'exercice comptable clos et la constatation des résultats, décide de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, puis le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde restant est affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

**Le Résultat global 2022 du Budget principal a été présenté ci-dessus. Il doit être complété avec les résultats 2022 issus du Budget Annexe Château de Grèzes et du Budget Annexe Zone du Couquet, clôturés au 31/12/2022 et intégrés au Budget principal en 2023.**

Le résultat 2022 du Budget Annexe Zone du Couquet étant nul, il est proposé l'affectation des résultats suivante sur le Budget Principal du GRAND - FIGEAC.

	Résultat 2022 de la section de fonctionnement (A)	Résultat 2022 de la section d'investissement (Déficit) (001) (B)	Résultat de clôture 2022 hors Restes à Réaliser (A) + (B)
Budget principal GF	9 455 378,19 €	- 331 282,89 €	9 124 095,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	19 535,37 €	- 55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	9 474 913,56 €	<b>-387 212,15 €</b>	9 087 701,41 €

	Déficit des restes à réaliser : RAR recettes - RAR dépenses(C)	Besoin de financement en investissement (B) + (C) Affectation complémentaire en réserve (1068)	Résultat global : Excédent de fonctionnement à reporter (002) (A) + (B) + (C)
Budget principal GF	- 2 011 769 €	2 343 051,89 €	7 112 326,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	/	55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	- 2 011 769 €	<b>2 398 981,15 €</b>	<b>7 075 932,41 €</b>

Il sera donc proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

Résultat d'exploitation 2022 : Excédent	8 394 972,07 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	2 398 981,15 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	387 212,15 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	7 075 932,41 €

En vertu de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 permettra l'élaboration du Rapport d'Activités qui sera transmis à chaque Commune avant le 30 septembre 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les comptes de gestion du Service de Gestion Comptable de FIGEAC pour l'exercice 2022 (budget principal et budgets annexes).**

\*\*\*\*\*

**BUDGET 2023. Approbation des comptes de gestion 2022. Adoption des comptes administratifs 2022 et proposition d'affectation du résultat.**

Annexe 1 : Extraits des comptes de gestion 2022 : Résultats budgétaires de l'exercice et résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes.

Annexe 2 : Comptes administratifs 2022 par chapitre

Annexe 3 : Présentation comptes administratifs 2022

**Approbation des comptes de gestion 2022**

Le Conseil Communautaire doit examiner les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du GRAND - FIGEAC pour l'exercice 2022, établis par Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable de FIGEAC. (cf documents en annexe 1).

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Les comptes de gestion pour l'exercice 2022 n'appellent ni observation ni réserve.

**Adoption des comptes administratifs 2022 : présentation des résultats du budget principal (non compris les budgets annexes)** (cf annexes 2 et 3)

**Résultats du Compte Administratif 2022 du Budget Principal**

	<b>Rappel 2021</b>	<b>2022</b>
Résultat de fonctionnement de l'exercice	3 271 102,54 €	3 938 964,80 €
Résultat antérieur reporté fonctionnement	5 104 334,49 €	5 516 413,39 €
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 375 437,03 €</b>	<b>9 455 378,19 €</b>
Résultat d'investissement de l'exercice	-2 911 714,44 €	669 719,75 €
Résultat antérieur reporté investissement	1 910 711,80 €	-1 001 002,64 €
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT</b>	<b>-1 001 002,64 €</b>	<b>- 331 282,89 €</b>
<b>Restes à réaliser dépenses et recettes</b>	<b>-1 858 021,00 €</b>	<b>-2 011 769 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE GLOBAL</b>	<b>5 516 413,39 €</b>	<b>7 112 326,30 €</b>

**Le résultat de clôture 2022 est de 7 112 326,30 € après affectation du résultat à la section d'investissement de -2 343 051,89 € (besoin de financement – résultat 2022).**

**Adoption des comptes administratifs 2022 des budgets annexes** (cf annexes 2 et 3)

Les comptes administratifs des autres budgets annexes sont présentés dans le document *Comptes administratifs 2022 par chapitre*, présenté en annexe.

Les résultats des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes sont conformes aux comptes de gestion dressés par le Comptable public.

**Proposition d'affectation du résultat 2022** (à intégrer au budget supplémentaire 2023) :

L'assemblée délibérante, à la suite du vote des comptes administratifs de l'exercice comptable clos et la constatation des résultats, décide de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, puis le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde restant est affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

**Le Résultat global 2022 du Budget principal a été présenté ci-dessus. Il doit être complété avec les résultats 2022 issus du Budget Annexe Château de Grèzes et du Budget Annexe Zone du Couquet, clôturés au 31/12/2022 et intégrés au Budget principal en 2023.**

Le résultat 2022 du Budget Annexe Zone du Couquet étant nul, il est proposé l'affectation des résultats suivante sur le Budget Principal du GRAND - FIGEAC.

	Résultat 2022 de la section de fonctionnement (A)	Résultat 2022 de la section d'investissement (Déficit) (001) (B)	Résultat de clôture 2022 hors Restes à Réaliser (A) + (B)
Budget principal GF	9 455 378,19 €	- 331 282,89 €	9 124 095,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	19 535,37 €	- 55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	9 474 913,56 €	<b>-387 212,15 €</b>	9 087 701,41 €

	Déficit des restes à réaliser : RAR recettes - RAR dépenses(C)	Besoin de financement en investissement (B) + (C) Affectation complémentaire en réserve (1068)	Résultat global : Excédent de fonctionnement à reporter (002) (A) + (B) + (C)
Budget principal GF	- 2 011 769 €	2 343 051,89 €	7 112 326,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	/	55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	- 2 011 769 €	<b>2 398 981,15 €</b>	<b>7 075 932,41 €</b>

Il sera donc proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

Résultat d'exploitation 2022 : Excédent	8 394 972,07 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	2 398 981,15 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	387 212,15 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	7 075 932,41 €

En vertu de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 permettra l'élaboration du Rapport d'Activités qui sera transmis à chaque Commune avant le 30 septembre 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 85 voix pour et 2 abstentions :**

- **ADOpte les comptes administratifs 2022**
- **DECIDE d'élaborer en conséquence le Rapport d'Activités qui sera transmis à chaque Commune,**

\*\*\*\*\*

Délibération n°094C\_2023

**BUDGET 2023. Approbation des comptes de gestion 2022. Adoption des comptes administratifs 2022 et proposition d'affectation du résultat.**

Annexe 1 : Extraits des comptes de gestion 2022 : Résultats budgétaires de l'exercice et résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes.

Annexe 2 : Comptes administratifs 2022 par chapitre

Annexe 3 : Présentation comptes administratifs 2022

## **Approbation des comptes de gestion 2022**

Le Conseil Communautaire doit examiner les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du GRAND - FIGEAC pour l'exercice 2022, établis par Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable de FIGEAC. (cf documents en annexe 1).

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Les comptes de gestion pour l'exercice 2022 n'appellent ni observation ni réserve.

## **Adoption des comptes administratifs 2022 : présentation des résultats du budget principal (non compris les budgets annexes)** (cf annexes 2 et 3)

### **Résultats du Compte Administratif 2022 du Budget Principal**

	<b>Rappel 2021</b>	<b>2022</b>
Résultat de fonctionnement de l'exercice	3 271 102,54 €	3 938 964,80 €
Résultat antérieur reporté fonctionnement	5 104 334,49 €	5 516 413,39 €
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 375 437,03 €</b>	<b>9 455 378,19 €</b>
Résultat d'investissement de l'exercice	-2 911 714,44 €	669 719,75 €
Résultat antérieur reporté investissement	1 910 711,80 €	-1 001 002,64 €
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT</b>	<b>-1 001 002,64 €</b>	<b>- 331 282,89 €</b>
<b>Restes à réaliser dépenses et recettes</b>	<b>-1 858 021,00 €</b>	<b>-2 011 769 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE GLOBAL</b>	<b>5 516 413,39 €</b>	<b>7 112 326,30 €</b>

**Le résultat de clôture 2022 est de 7 112 326,30 € après affectation du résultat à la section d'investissement de -2 343 051,89 € (besoin de financement – résultat 2022).**

### **Adoption des comptes administratifs 2022 des budgets annexes** (cf annexes 2 et 3)

Les comptes administratifs des autres budgets annexes sont présentés dans le document *Comptes administratifs 2022 par chapitre*, présenté en annexe.

Les résultats des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes sont conformes aux comptes de gestion dressés par le Comptable public.

### **Proposition d'affectation du résultat 2022** (à intégrer au budget supplémentaire 2023) :

L'assemblée délibérante, à la suite du vote des comptes administratifs de l'exercice comptable clos et la constatation des résultats, décide de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, puis le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde restant est affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

**Le Résultat global 2022 du Budget principal a été présenté ci-dessus. Il doit être complété avec les résultats 2022 issus du Budget Annexe Château de Grèzes et du Budget Annexe Zone du Couquet, clôturés au 31/12/2022 et intégrés au Budget principal en 2023.**

Le résultat 2022 du Budget Annexe Zone du Couquet étant nul, il est proposé l'affectation des résultats suivante sur le Budget Principal du GRAND - FIGEAC.

	Résultat 2022 de la section de fonctionnement (A)	Résultat 2022 de la section d'investissement (Déficit) (001) (B)	Résultat de clôture 2022 hors Restes à Réaliser (A) + (B)
Budget principal GF	9 455 378,19 €	- 331 282,89 €	9 124 095,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	19 535,37 €	- 55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	9 474 913,56 €	<b>-387 212,15 €</b>	9 087 701,41 €

	Déficit des restes à réaliser : RAR recettes - RAR dépenses(C)	Besoin de financement en investissement (B) + (C) Affectation complémentaire en réserve (1068)	Résultat global : Excédent de fonctionnement à reporter (002) (A) + (B) + (C)
Budget principal GF	- 2 011 769 €	2 343 051,89 €	7 112 326,30 €
Budget annexe Château de Grèzes	/	55 929,26 €	- 36 393,89 €
Résultat consolidé sur Budget principal	- 2 011 769 €	<b>2 398 981,15 €</b>	<b>7 075 932,41 €</b>

Il sera donc proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

Résultat d'exploitation 2022 : Excédent	8 394 972,07 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	2 398 981,15 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	387 212,15 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	7 075 932,41 €

En vertu de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 permettra l'élaboration du Rapport d'Activités qui sera transmis à chaque Commune avant le 30 septembre 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- PROCÉDE à l'affectation des résultats tels qu'ils sont présentés ci-dessus pour le budget principal et dans le document en annexe pour les budgets annexes.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°095\_2023

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Acquisition d'équipements en vue de mettre en place le vote électronique.**

Le Conseil Communautaire du GRAND - FIGEAC compte 126 élus. Afin de comptabiliser rapidement les votes et de façon fiable au moment de chaque délibération, la mise en place du vote électronique s'avère être une solution intéressante et adaptée aux besoins de la collectivité.

Ainsi, chaque élu communautaire se verrait remettre dès l'entrée en Conseil au moment de l'émargement, un boîtier numéroté, nominatif et pré-paramétré équipé de 3 touches : pour, contre, abstention.

Le logiciel de gestion du vote électronique permettra de paramétrer en amont de chaque séance de Conseil Communautaire l'ordre du jour et les délibérations présentées. Il est également possible d'intégrer la gestion de l'émargement, des pouvoirs et mandats de suppléance. Le dispositif proposé ne requiert pas de connexion internet pour fonctionner.

Pour chaque point, une session spécifique sera ouverte le temps du vote via le logiciel. Le nom des votants s'affiche au fur et à mesure et, la comptabilisation des votes s'effectue de façon instantanée. Ce système dispose d'une option qui permet la tenue d'un vote à bulletins secrets.

Le coût de la mise en place du vote électronique est de :

- 12 600 € TTC correspondant à l'acquisition des boîtiers
- 1 560 € TTC/an pour la maintenance du logiciel, pour la gestion des votes et de l'émargement

Cette solution pourrait être installée en test dès le Conseil Communautaire de septembre, sans modification du mode de vote durant la période de test. Si le test est concluant, il sera nécessaire d'adopter par délibération la modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire pour instaurer la procédure de vote électronique qui pourrait intervenir en fin d'année pour une utilisation effective en janvier 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget supplémentaire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 84 voix pour, 3 abstentions et 1 « ne prend pas part au vote » :**

- **VALIDE le test de mise en place du vote électronique sur la période allant de septembre 2023 à décembre 2023 ; durant la période de test le vote électronique ne fera pas foi ;**
- **VALIDE l'acquisition du matériel de vote et de l'abonnement nécessaires au test à hauteur de 12 600 € TTC en investissement et de 1 560 € TTC pour l'abonnement ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document pour mettre en œuvre ce test ;**
- **PRENDRE ACTE que la validation de ce mode de délibération devra faire l'objet d'une modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire avant sa mise en œuvre effective.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°096\_2023

#### **FINANCES : Versement d'une indemnité compensatrice amiable pour le camping le Bois de Sophie à LACAPELLE-MARIVAL.**

Depuis 2022, le GRAND - FIGEAC réhabilite la piscine intercommunale située à LACAPELLE-MARIVAL, et la Commune rénove simultanément l'entrée du camping municipal et pour réaliser un bâtiment permettant de proposer de la restauration rapide. Ces 2 chantiers sont riverains du Camping Le Bois de Sophie, confié en Délégation de Service Public (DSP) communale depuis février 2018, via la gérance de Monsieur WATRELOT.

La piscine a été fermée durant l'été 2022 et réouvrira au 1<sup>er</sup> juillet 2023, ce qui a eu un impact tant sur l'activité du camping que sur l'image de la structure.

Il est à noter que le GRAND - FIGEAC a établi une convention de partenariat avec le Camping afin d'attribuer un tarif préférentiel aux résidents qui n'engage pas la Collectivité à le dédommager en cas de fermeture de la piscine, quel qu'en soit le motif.

Au terme de la période de fermeture, le gérant a fait part des difficultés rencontrées avec ses clients : troubles, violences verbales et explication de la baisse du chiffre d'affaires constatée. En effet, sur la base des éléments fournis par son comptable, le chiffre d'affaires était en progression depuis la reprise de l'établissement et a été en baisse pour 2022, d'environ 15 000 € (et que le gérant estime quant à lui à plus de 27 000 €), malgré les recettes exceptionnelles du Mondial de Motocross d'octobre 2022 et du Tour de France.



Compte tenu des éléments précédents, et malgré l'amélioration substantielle de la situation à la livraison de l'équipement à l'été 2023, les désagréments réels rencontrés par le gestionnaire (perte de CA, conflit avec les clients, nuisances sonores...) sur la période des travaux et l'interaction avérée du camping et de la piscine, justifient de proposer d'accorder un dédommagement amiable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget supplémentaire.

VU le courrier adressé par le Gérant du Camping le Bois de Sophie en date du 24 février 2023 et l'attestation établie par son expert comptable

VU l'article 8 de la convention de partenariat signée le 2 avril 2021 entre la Communauté de Communes et le Bois de Sophie concernant le règlement amiable des litiges,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 82 voix pour et 6 abstentions :**

- **PROPOSE D'ACCORDER une indemnité de 10 000 € à la société gestionnaire du camping de LACAPELLE-MARIVAL, le Bois de Sophie,**
- **AUTORISE le Président à procéder au versement de cette indemnité amiable.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°097\_2023

#### **BUDGET 2023. Budget principal : affectation des résultats 2022 et budget supplémentaire 2023.**

#### **Budgets annexes : diverses décisions modificatives.**

*Annexe : Présentation du Budget Supplémentaire 2023 et présentation des décisions modificatives.*

- **Budget principal : affectation des résultats et budget supplémentaire 2023.**

(cf document en annexe)

- **Budgets annexes : diverses décisions modificatives.**

(cf document en annexe)

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte le budget supplémentaire pour l'exercice 2023 et la reprise des résultats 2022 pour le budget principal,**
- **ADOpte les diverses décisions modificatives sur les budgets annexes.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°098\_2023

#### **FINANCES : Intention de prise de participation au sein de la SEM de l'Abattoir de SAINT-CÉRÉ.**

##### **Contexte**

L'abattoir multi-espèces de SAINT-CERE a été créé en 1973. D'abord communal, il devient intercommunal en 1997, au sein de la Communauté de Communes du Pays de SAINT CÉRÉ, intégrée depuis à la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne.

La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne détient donc la compétence « abattoir intercommunal à SAINT-CÉRÉ ». Le mode de gestion actuel est une régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il emploie 23 salariés et traite environ 2 700 tonnes d'animaux dont 36 % sont des bovins, 27 % des veaux, 24 % des ovins et 13 % des porcins et quelques caprins. 83% des volumes proviennent du Lot, faisant de cet abattoir le seul abattoir public multi-espèces de proximité pour le département du Lot.

Cet abattoir multi-espèces présente un intérêt majeur pour le territoire et le maintien des filières d'élevages. Il assure en effet des fonctions indispensables aux éleveurs :

- *Fonction sanitaire* : la faible distance qui sépare le lieu de production de celle de l'abattage est un avantage, limitant le risque de propagation des maladies ;
- *Bien-être animal* : la proximité de l'outil permet de réduire le temps de trajet pour les animaux. L'abattoir fonctionne aussi sur des horaires qui évitent le maintien des animaux la nuit en bouverie ;
- *Qualité* : il est un maillon de la traçabilité et permet de gérer la diversité liée à l'origine des viandes de qualité sous signes ou appellations diverses ;
- *Développement territorial* : il permet notamment de mettre en valeur la place économique, sociale et culturelle de l'élevage dans les territoires ruraux et sa contribution à l'entretien des espaces. L'abattoir de proximité apparaît comme un maillon indispensable pour les filières animales, en assurant une économie de proximité.

Fragilisé par le départ d'apporteurs importants, l'abattoir fait face depuis 2020 à des difficultés conjoncturelles et structurelles, ce qui a conduit la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne à lancer mi-2021 une étude de marché et d'accompagnement à la mise en œuvre d'un mode de gestion efficient de l'abattoir intercommunal de SAINT-CERE confiée au groupement Chambre d'Agriculture du Lot-AGC CER France Lot.

Cet accompagnement et ses propositions ont fait l'objet d'une restitution aux apporteurs et partenaires de l'abattoir en mai 2023. Cet accompagnement a permis d'appréhender le marché et le contexte économique dans lequel s'insère l'abattoir afin de définir les conditions d'une gestion plus rentable et durable.

Ainsi, après avoir réalisé un diagnostic complet de l'outil et de son fonctionnement (technique, juridique, administratif, salarial et financier), le plan d'actions suivant a été proposé par le groupement à la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne.

#### **Ce plan d'actions porte notamment sur :**

- **Le volet sanitaire**, afin de traiter les situations de non-conformités majeures, la résolution du défaut de gestion qualité et sécurité, la mise en place d'un plan de formation conséquent et engagé (lien France Relance) et la mise en œuvre de process qualité et d'une traçabilité plus performante ;
- **Le volet qualité-maintenance** : en sécurisant la maintenance, en réglant les non-conformités majeures, en établissant un plan de maintenance détaillé avec suivi régulier et échéancier et, en priorisant les investissements financés via le Plan de Relance à hauteur de près de 210 000 € :
  - o Bâtiments : aménageur couloir bovin, couverture bassin tampon, évacuation des boues, couverture aire de lavage, etc ;
  - o Matériels : échaudeuse, épileuse, évaporateur, stérilisateur, convoyeur abats, piège veau, bistouris, caméras, scie fente, chauffe-eau, etc.
- **Le volet ressources humaines et management** avec la redéfinition de certaines missions et la mise en œuvre d'un plan de formation conséquent ;
- **Le volet financier** avec un travail particulier avec le nouveau Directeur, arrivé au printemps 2023 pour :
  - o Rétablir les équilibres financiers en restructurant certains postes ;
  - o Étudier et concrétiser les opportunités d'apports pour augmenter les volumes des bovins et des veaux ; obtenir l'agrément steak haché et développer la filière porcs et développer les marchés ; l'objectif est d'atteindre 4 500 tonnes dès 2023 ;
  - o Se positionner face à la concurrence, en revoyant notamment la grille tarifaire, développer l'adaptabilité et la souplesse du « service plus », regagner la notoriété perdue sur le « Veau sous la mère » par la formation et un suivi qualité optimum et, devenir un opérateur incontournable de la restauration collective avec une plateforme sur place ;
  - o Créer un effet levier grâce à une salle de découpe et au partenariat avec l'entreprise Les Salaisons Fermières.

- **Le volet gouvernance au service du développement de l'abattoir et de l'ensemble des opérateurs** : participation des apporteurs au capital et à la prise de décision stratégique par exemple au travers d'une société d'économie mixte, une participation publique majoritaire, la recherche d'une efficacité et d'une réactivité dans la prise de décisions.

Ainsi, le passage d'une gestion en régie directe à une Société d'Economie Mixte est la piste poursuivie par le Conseil d'Administration de l'abattoir et la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne. En effet, compte tenu de l'intérêt général de cet outil et de son impact territorial, il est proposé de lui donner une dimension économique et une gouvernance à la hauteur de son ancrage.

**Le recours à une Société d'Economie Mixte (SEM) est en effet très courant pour le fonctionnement des abattoirs publics. Il permet ainsi de :**

- Conserver l'intérêt général de l'outil d'abattage et de ses éventuelles extensions (ateliers collectifs de découpe ou de transformation) par un actionariat public minimal de 50% et maximal de 85% ;
- Intéresser les usagers privés de l'abattoir à son fonctionnement, sa gouvernance et son équilibre financier par un actionariat privé d'au moins 15% ;
- Engager de façon solidaire et dans la limite de leur apport en capital, les actionnaires à assumer les pertes économiques de la SEM.

Il s'agirait ainsi de constituer une SEM d'exploitation, ayant pour objet social d'exploiter l'abattoir dans l'intégralité de ses fonctions, d'assurer le maintien en l'état de fonctionnement de l'outil d'abattage et de ses annexes, de participer aux plans alimentaires territoriaux et de contribuer à la valorisation économique des filières d'élevages départementales.

Le capital social visé serait constitué d'au moins 530 000 €, dont 410 000 € seraient assurés par les EPCI et le Département du Lot (dont 200 000 € par la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne) et 120 000 € par les usagers et apporteurs de l'abattoir.

Les statuts de la SEM sont en cours de rédaction et devront être approuvés par l'ensemble des futurs actionnaires avant toute libération du capital. Le Conseil d'Administration de la SEM sera constitué au maximum de 18 sièges.

**Opportunité pour le GRAND - FIGEAC de prendre une participation à la SEM de l'abattoir de SAINT-CÉRÉ**

L'article L1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Collectivités Territoriales et leurs groupements de prendre des parts dans une SEM à condition qu'au moins un item de l'objet social de la SEM entre dans ses compétences.

Les statuts du GRAND - FIGEAC, approuvés par le Conseil Communautaire du 27 septembre 2022 et arrêtés par les Préfets du Lot et de l'Aveyron le 22 mars 2023, prévoient que « Le GRAND - FIGEAC peut **participer au capital de sociétés** locales à statut spécifique (SEML, SPL, SPLA, SEMOP par exemple), de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC), de sociétés de garantie, de capital-investissement voire de sociétés commerciales dans le cadre de l'article L.2253-1 du CGCT, sous réserve :

- Que les activités prévues à l'objet social de cette société, ou au moins l'une d'entre elles, concourent directement à l'exercice d'une compétence statutaire du GRAND - FIGEAC ; Cette participation du GRAND - FIGEAC n'est pas nécessairement exclusive de celle des Communes membres à ces sociétés, au regard de leur objet social ;
- Que cette participation soit décidée par délibération du Conseil Communautaire au vu des statuts de la société et des avis, a minima, de la commission économie et de la commission des finances. »

Ainsi que « *Elaboration, pilotage, animation d'un **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** et des actions collectives qui en découlent, dont appui au développement d'activités agricoles et de transformation de produits agricoles (études, opérations collectives, soutien technique et financier dans le cadre des réglementations existantes)* »

Ainsi, le GRAND - FIGEAC est compétent pour devenir actionnaire de la SEM ainsi visée.

Au regard de l'intérêt des éleveurs et usagers de l'abattoir dont 18% proviennent du GRAND - FIGEAC, il apparaît pertinent de participer à cette SEM. La participation de la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC proposée pourrait être de 50 000 €, soit 9,4% du capital.

Les crédits correspondants seront inscrits le cas échéant lors d'une décision modificative. En effet, l'approbation de la prise de participation du GRAND - FIGEAC au capital de la SEM de l'Abattoir de SAINT-CERE devra faire l'objet d'une délibération ultérieure de la Communauté de Communes présentant précisément l'opération avec l'ensemble de ses incidences juridiques et financières liées à la souscription des actions et la participation aux organes d'administration. La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne sera ainsi invitée à venir présenter les statuts et le prévisionnel financier devant le Conseil Communautaire.

**Il est précisé que Madame N. MASBOU, Messieurs J. LAPORTE, M. HUG ET M. TILLET ont quitté la séance et n'ont pris part ni au débat ni au vote.**

**VU l'article L1522-1 du Code des Collectivités territoriales,**

**VU les statuts du GRAND-FIGEAC approuvés par le Conseil Communautaire du 27 septembre 2022, CONSIDERANT que l'abattoir de SAINT-CÉRÉ constitue un outil d'intérêt général œuvrant dans l'intérêt économique des filières d'élevage du territoire du GRAND - FIGEAC tout comme des actions du Plan Alimentaire Territorial,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 86 voix pour et 3 abstentions :**

- **APPROUVE le principe de prise de participation au capital de la future SEM de l'abattoir de SAINT-CÉRÉ, sous réserve de l'approbation ultérieure par le Conseil Communautaire des statuts de ladite SEM ;**
- **AUTORISE le Président ainsi que le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-président délégué à l'agriculture, l'alimentation et la forêt ou leur représentant à mener toute discussion et participer aux négociations, avec la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et les dirigeants actuels de l'abattoir, nécessaires à la préparation de cette prise de participation ;**
- **PRENDRE ACTE que l'approbation définitive de la prise de participation du GRAND - FIGEAC à la SEM de l'abattoir de SAINT-CERE fera l'objet d'une délibération ultérieure présentant l'ensemble des conditions juridiques et financières de cette prise de participation, portant sur l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaires le cas échéant.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°099\_2023

#### **FISCALITE : Reconduction du taux additionnel de Taxe d'Aménagement sur les Zones d'Activités Communautaires**

Pour mémoire, la délibération du 25 septembre 2018 a instauré une répartition de produit de la taxe d'aménagement entre les Communes et le GRAND - FIGEAC, uniquement sur les zones d'activités économiques. Ainsi, des conventions de reversement du produit de la taxe d'aménagement ont été conclues avec les Communes concernées, prévoyant le reversement d'un taux additionnel de 1% généré sur les zones d'activités économiques, pour les Communes ayant déclenché la mise en place de ce taux additionnel.

Par délibération du 27 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances 2022, le Conseil Communautaire avait conservé un partage de la taxe d'aménagement en 2022 tel qu'il était déjà réalisé et fixé en conséquence le taux de reversement à 0% sur toutes les autres Communes ainsi qu'en dehors des zones d'activités.

Une délibération complémentaire du 13 décembre 2022 était venue préciser, à la demande de la Préfecture, que la décision prise pour l'année 2022 s'appliquerait également pour l'année 2023 selon les termes suivants :

« Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- De CONSERVER pour 2022 et de FIXER pour 2023 le partage actuel de taxe d'aménagement tel qu'il est pratiqué sur les zones d'activités, conformément à la délibération n° 109/2022, et de fixer à 0% le taux reversé par les Communes au GRAND - FIGEAC en dehors des zones d'activités. »

Il convient de préciser les termes de cette délibération en mentionnant que les mêmes conditions de partage seront maintenues après 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE DE MAINTENIR à compter de 2024 le partage actuel de la taxe d'aménagement tel qu'il est pratiqué sur les zones d'activités communautaires, conformément à la délibération n° 120/2018, avec le reversement des Communes concernées à la Communauté de Communes d'un taux additionnel de 1% généré sur les zones d'activités communautaires,**
- **PROROGÉ les conventions établies en conséquence avec les Communes. Ces dispositions ne concernent pas la convention spécifique établie avec la Commune de CAPDENAC-LE-HAUT sur le quartier commercial du COUQUET, portant sur le reversement de la Taxe d'Aménagement majorée, et qui reste inchangée et s'applique selon les conditions prévues .**

\*\*\*\*\*

Délibération n°100\_2023

#### **ADMINISTRATION GENERALE : Convention type pour le mécénat**

*Annexe : Convention type de mécénat*

Le Conseil Communautaire du 30 mai 2023 a adopté le cadre général de mise en œuvre du mécénat pour la Collectivité.

Afin de mettre en œuvre ce mécénat, il convient d'adopter la convention type présentée en annexe.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 85 voix pour et 2 contre :**

- **APPROUVE la convention type de mécénat présentée en annexe afin de mettre en œuvre les dispositions de la délibération n° 076/2023 du Conseil Communautaire du 30 mai 2023 adoptant le cadre général du mécénat,**
- **AUTORISE le Président ou le Premier Vice-Président à signer, après avis favorable des commissions Finances et thématiques concernées, cette convention avec les mécènes selon les conditions adoptées par la délibération n° 076/2023 du Conseil Communautaire du 30 mai 2023.**
- **D'AUTORISER le Président à fournir, sur demande des mécènes, les attestations fiscales correspondantes.**

\*\*\*\*\*

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Révision du régime indemnitaire : RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) des agents de catégorie C et modification du règlement d'attribution pour toutes les catégories d'emplois.**

Annexe : Grille des nouveaux groupes de fonctions

1- **Propos Introductifs :**

Le régime indemnitaire est une composante facultative de la rémunération des agents territoriaux. La base réglementaire du régime indemnitaire a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), rendu applicable dans la fonction publique territoriale en 2017.

Cette évolution réglementaire conduit à passer d'une logique de rémunération par filière et par grade à un dispositif indemnitaire basé sur les postes de travail des agents.

Ce nouveau régime indemnitaire est obligatoirement composé d'une part fixe mensuelle (IFSE) et d'une part variable (CIA) versée annuellement.

La mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sur le GRAND - FIGEAC s'est avérée complexe compte-tenu de la coexistence de nombreuses situations.

La disparité des situations vient en effet de la structuration progressive du GRAND - FIGEAC, dont les moyens humains provenaient de fusions de Communauté de Communes et intégrations de Syndicats intercommunaux.

Il a été décidé d'entamer sur le dernier trimestre 2019, une construction progressive du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en proposant de le mettre en œuvre en premier lieu, pour les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie C.

Ainsi, l'application du RIFSEEP s'est faite en deux temps :

- Pour les agents de la catégorie C, il a été adopté en octobre 2019, avec une revalorisation du CIA annuel en décembre 2021.
- Pour les agents de la catégorie A et B, il a été adopté au 1<sup>er</sup> mai 2022.

L'article 3 du décret 2014-513 prévoit un réexamen « au moins tous les 4 ans de l'IFSE, en l'absence de changement de poste ». Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Il appartient donc à l'organe délibérant de définir les conditions de ce réexamen.

Dans le cadre du dialogue social mené depuis septembre 2021, le Président du GRAND – FIGEAC s'était engagé par la signature d'un protocole d'accord avec les représentants du personnel, à la révision du régime indemnitaire des agents de la catégorie C courant 2023, à échéance des 4 ans.

Par ailleurs, depuis la mise en place de ce régime indemnitaire, des évolutions réglementaires nécessitent la modification du règlement de fonctionnement du RIFSEEP, sur les règles liées à l'absentéisme.

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux agents des catégories d'emplois A, B et C.

Les représentants du personnel ont été associés à la démarche de révision comme la réglementation le prévoit :

- 2 réunions de travail ;
- 3 séances en Comité Social Territorial (CST).

**Un avis favorable des représentants du personnel et membres Elus du CST a été rendu à l'unanimité sur l'ensemble du projet lors des séances du 11 avril 2023, 9 mai 2023 et 5 juin 2023.**

## **2- Mise à jour du règlement de fonctionnement du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, B et C par suite d'évolutions réglementaires.**

### **A/Liste des bénéficiaires du RIFSEEP en catégorie A, B et C :**

A ce jour le règlement de fonctionnement prévoyait le versement du RIFSEEP (IFSE + CIA) aux :

- Agents stagiaires de la fonction publique (relevant du statut) ;
- Agents titulaires ;
- Agents non titulaires de droit public (CDI ou **CDD à partir du 7ème mois consécutif de contrat de travail, (1 ou plusieurs contrats), quel que soit le motif de recrutement à l'exclusion des agents non titulaires recrutés pour un besoin saisonnier.**

Une jurisprudence du 02 juin 2022, Tribunal Administratif de NANTES, n°2106895 remet en cause ce critère d'ancienneté.

Seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé. Par conséquent, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la Collectivité n'est pas fondée.

Ainsi à compter du 1er juillet 2023, les bénéficiaires du RIFSEEP en catégorie A, B et C devraient être :

- Les agents stagiaires de la fonction publique (relevant du statut) ;
- Les agents titulaires ;
- Les Agents contractuels CDI et CDD à temps complet ou temps non complet, sur un emploi permanent (poste vacant, ou remplacement d'un titulaire indisponible), ou non permanent (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activité) quel que soit la durée du contrat de travail, **seront bénéficiaires de la part ISFE mensuelle par rapport au groupe de fonctions dans lequel ils seront classés.**

Le versement du CIA étant conditionné à la tenue d'un entretien professionnel, (afin de reconnaître l'engagement professionnel de l'agent), il ne pourra pas être versé à un agent contractuel qui n'aurait pas un **minimum de 4 mois d'ancienneté dans le poste, ou dans la Collectivité, afin de tenir compte d'une expertise dans l'exercice des fonctions.** Il sera également proportionnel au prorata du temps de présence dans la Collectivité.

L'IFSE sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

### **B/ Règles applicables en cas d'absentéisme :**

Dans le règlement de fonctionnement actuel, l'IFSE suivait le sort du traitement en fonction des congés maladie et le CIA était retenu à raison de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'absence dans l'année.

A la suite d'une décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021, n° 448779, n'est pas fondée la délibération qui maintient le bénéfice de l'IFSE et du CIA aux agents territoriaux en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie.

Il convient donc que la Collectivité procède à la mise à jour du règlement de versement en fonction de l'absentéisme.

A compter du 1er juillet 2023, il sera fait application des règles suivantes pour les agents titulaires et contractuels des catégories A, B et C :

- Lors des congés annuels, autorisations d'absences autorisées dans la Collectivité, congés maternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés paternité, CITIS (accident de trajet, de service, maladie professionnelle), mi-temps thérapeutique : **Maintien à 100 % de la part IFSE mensuelle, pendant toute la durée de ces congés.**

- Lors de congé de maladie ordinaire : **Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement de base : 3 mois (90 jours), maintien de l'IFSE mensuelle à 100 %, 9 mois (270 jours) versement de l'IFSE à 50 %. (Règle identique à celle actuellement en vigueur) ;**

- Lors de congé de longue maladie (CLM 3 ans), congé de longue durée (CLD 5 ans), congé de grave maladie (CGM) pour les agents contractuels (3 ans) : **L'IFSE mensuelle et le CIA annuel ne seront plus versés au 1<sup>er</sup> jour de CLM, CLD ou CGM.**

Toutefois, lorsque l'agent sera placé en Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeurera acquise.

L'IFSE ne sera pas maintenue sur les jours de grève.

**Le CIA ne sera pas impacté sur l'absentéisme en cas de congé de maladie ordinaire, et jours de grève.**

En effet la part CIA ne pourra être modulée qu'en fonction de l'engagement professionnel et les résultats de l'agent au vu de l'entretien annuel.

Il ne pourra donc être versé que si l'agent a bénéficié d'un entretien professionnel.

Il sera également proportionnel au prorata du temps de présence dans la Collectivité et du temps de travail.

### **3- Révision des groupes de fonctions et des montants d'attribution du régime indemnitaire des agents de la catégorie C adopté en octobre 2019 et proposition de nouveaux groupes**

-Rappel : le RIFSEEP des agents de la catégorie C est aujourd'hui structuré par deux groupes de fonctions, avec un montant plancher et un CIA différent selon le groupe de fonctions :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions occupées</b>	<b>Montant plancher et plafond IFSE brut mensuel</b>	<b>Montant du CIA brut annuel</b>
<b>C +</b>	Responsable de proximité d'une équipe ou d'un service ou exercice d'une compétence particulière.	<b>214,70 €</b>	<b>234 € soit une augmentation de + 98 € brut pour le CIA 2021</b>
<b>C</b>	Fonctions opérationnelles d'exécution	<b>160,55 €</b>	<b>200 € soit une augmentation de + 98 € brut pour le CIA 2021</b>

Au bout de ces 4 années de fonctionnement, le constat a été fait d'un nombre trop limité de groupes de fonctions qui ne reflétait pas la réalité de l'emploi des agents de la catégorie C dans la Collectivité.

Comme pour le régime indemnitaire des catégories A et B, il est souhaitable de prendre en compte dans la révision du RIFSEEP, l'exposition du poste de travail, ainsi que l'idée d'établir une corrélation de certaines fonctions qui peuvent être occupées par des agents de catégorie B ou par des agents de catégorie C.

#### **► Rappel des effectifs concernés à ce jour :**

- Titulaires et agents contractuels sur un emploi permanent en catégorie C : **154 agents.**
- Agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels en catégorie C : **37 agents environ.**

#### **► Nombre de groupes proposés :** 4 groupes avec 2 sous-groupes.

► Il est proposé des montants planchers (minimum) et montants plafonds (maximum) pour chaque groupe de fonctions pour la part IFSE mensuelle :

- Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE seront donc encadrés par des fourchettes indemnitaires propres à chaque groupe de fonctions, comprenant un socle minimal et un niveau maximal.



- Ce fonctionnement permettra de prendre en compte les critères professionnels, ainsi que l'IFSE complémentaire versée aux agents dont la situation individuelle actuelle serait plus favorable que le nouveau régime indemnitaire.

► Les critères d'attributions de l'IFSE mensuelle qui ont été pris en compte dans l'organisation des groupes de fonctions après avis favorable du CST sont les suivants :

<b>Critères à adopter par référence à la Fonction Publique d'Etat</b>	<b>Sous critères</b>	<b>Définitions</b>
<b>Fonction d'encadrement pilotage, coordination ou conception</b>	Encadrement	Chef d'équipe
		Responsable de service
		Responsable d'établissement
	Pilotage conception coordination	Elaboration et suivi d'un budget
Suivi de dossiers ou de procédures transversaux ou stratégiques		
<b>Technicité expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	Habilitation réglementaire	CACES Permis Habilitation
	Diplôme nécessaire à l'exercice de la fonction	
	Maîtrise d'un logiciel spécifique nécessaire à l'exercice des missions	Une expertise, des connaissances approfondies qui sont appliquées à des situations complexes.
	Fonction avec un niveau d'expertise	Expertise très particulière nécessaire pour l'exercice de la fonction
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	Exposition au poste de travail	Contraintes physiques marquées Environnement de travail agressif (contraintes météorologiques) Rythmes de travail décalés
	Contraintes d'horaires	Travail de nuit dimanche et jours fériés Variabilité des horaires

Sont présentés ci-dessous les montants annuels bruts des enveloppes mini et maxi pour chaque groupe de fonction avec le rappel des montants maximums qui sont appliqués aux agents de la Fonction Publique d'Etat.

En pièce annexe un référentiel des montants mensuels est présenté afin de rendre plus lisible la traduction de ces enveloppes annuelles. (Annexe 5 au point 10).

### **Montants des IFSE et CIA annuels (montants bruts), des cadres d'emplois de la catégorie C :**

► Le montant du CIA annuel brut proposé est de :

- 336 € brut annuel pour les catégories C titulaire et agents contractuels avec une ancienneté de 4 mois et à condition d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu d'entretien professionnel.

► Cadres d'emplois concernés pour les agents titulaires et contractuels : Adjoints Administratifs/ Agents de maîtrise/Adjoints Techniques/Adjoints du Patrimoine/Agents Sociaux/Adjoints d'Animation/Opérateurs des APS

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions	Montants annuels individuels bruts de références (Montants planchers)	Montants annuels individuels bruts maximums (Montants plafonds)	Montants annuels maximums applicables à la FP d'Etat, pour les agents non logés	Montant annuel brut annuel du CIA
C1 A	Agent assumant la responsabilité d'un service ou Agent assumant la responsabilité d'un établissement	4 200 €	9 480 €	Groupe 1 11 340 €	336 €
C1 B	Agent exerçant la gestion d'une équipe	3 600 €	9 480 €		336 €
C2	Agent exerçant sur un poste nécessitant une technicité particulière, <b>et</b> des sujétions particulières	3 000 €	9 480 €	Groupe 2 10 800 €	336 €
C3	Agent exerçant sur un poste nécessitant une technicité particulière <b>ou</b> des sujétions particulières	2 580 €	9 480 €		336 €
C4	Agent exerçant sur un poste d'exécution qui ne relève pas des catégories C1 C2 et C3	2 400 €	9 480 €		336 €

►L'attribution individuelle sera fixée par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **4/ Maintien à titre individuel pour les agents concernés :**

La mise en place d'une IFSE complémentaire permet de maintenir à titre individuel le régime indemnitaire antérieur si celui-ci était plus favorable que les nouveaux proposés pour chaque groupe de fonctions.

Ces montants seraient alors intégrés à l'IFSE, sous réserve d'un réexamen obligatoire en cas de changement de poste ou d'un reclassement comme pour les agents de la catégorie C.

#### **5 / Enveloppe budgétaire consacrée au RIFSEEP C :**

Le montant budgétaire de la mise en œuvre du RIFSEEP C est estimé à **77 607 € pour les emplois permanents occupés par des agents titulaires et contractuels (de juillet à décembre 2023) et 30 000 € pour les emplois saisonniers et occasionnels recrutés sur l'année 2023.**

**En année pleine le montant est estimé à 151 421 € pour les emplois permanents (titulaires et agents contractuels).**

**Ces montants ont été inscrits et adoptés dans le cadre du vote du budget 2023.**

Enfin, au terme de l'établissement et de la première révision du RIFSEEP A, B et C, il est proposé que les prochaines révisions pouvant intervenir dans un délai de 4 ans seront conduites simultanément.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte le nouveau règlement de fonctionnement du RIFSEEP, notamment les bénéficiaires et les règles, en cas d'absentéisme pour les agents de la catégorie A, B et C ;**
- **APPROUVE la structuration des groupes de fonction pour les emplois de catégorie C, avec les enveloppes financières présentées ci-dessus, autorisant le Président du GRAND – FIGEAC à attribuer une IFSE annuelle dans la limite des montants annuels maximums ;**
- **APPROUVE le versement d'un CIA annuel d'un montant de 336 € brut annuel sur les emplois de catégorie C ;**
- **PREND ACTE que l'ensemble du RIFSEEP catégorie A, B et C soit éventuellement révisé au budget 2026.**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Extension de la politique sociale au sein des effectifs du GRAND – FIGEAC, pour les titres restaurants et participation à la mutuelle santé**

**Proposition d'attribuer les titres restaurants aux agents contractuels sans délai d'ancienneté de 7 mois dans la Collectivité, et de raccourcir le délai de participation à une mutuelle santé labellisée à compter 1<sup>er</sup> juillet 2023 :**

Le 28 septembre 2021, le Conseil Communautaire avait délibéré pour la mise en place de titres restaurant d'une valeur de 5 €, par jour travaillé (à condition que la pause méridienne soit comprise dans l'horaire de travail journalier) dans la limite de 220 titres par année.

Les titres restaurant étaient attribués aux agents titulaires, agents contractuels en CDI ou CDD à partir du 7<sup>ème</sup> mois de contrat de travail consécutif et effectif.

**Pour rappel :**

- Cette mesure reste facultative pour les agents.
- La participation de l'employeur qui avait été fixée lors de cette délibération à 50 % de la valeur titre est passée à 60 % par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2022.

**Afin de renforcer sa politique d'attractivité lors des recrutements et de mettre en cohérence les avantages sociaux avec le versement du régime indemnitaire pour les agents contractuels, ces avantages sociaux pourraient également être étendus aux agents contractuels.**

Après une évaluation des effectifs supplémentaires qui seraient concernés par cette mesure, il n'y aurait pas de coût supplémentaire par rapport au budget inscrit pour les titres restaurants. En effet la prévision budgétaire n'est jamais réalisée en totalité car elle varie en fonction du nombre d'agents volontaires pour bénéficier des titres restaurants et de leur absentéisme non évaluable dans le cadre de la préparation budgétaire.

**►Rappel de l'enveloppe budgétaire : 200 000 €**

Il est également proposé de participer à hauteur de 20 € net mensuel, sur les contrats de mutuelle santé labellisée pour les agents contractuels, à compter du début du 5<sup>ème</sup> mois de contrat de travail continu et non plus au bout du 7<sup>ème</sup> mois de contrat de travail.

En effet, il est nécessaire pour l'agent d'avoir un minimum de présence dans la Collectivité, pour permettre les démarches nécessaires pour obtenir un contrat de mutuelle labellisée.

Le coût de cette mesure sera neutre pour le Budget 2023, car la totalité des agents ne sont pas aujourd'hui adhérents à une mutuelle labellisée.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ÉTENDRE au profit de tous les agents contractuels, quel que soit le motif de recrutement, la possibilité de bénéficier des titres restaurants sur les jours travaillés (incluant une pause méridienne), avec application des mêmes règles de fonctionnement fixées dans la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 (n°130/2021) ;**
- **DECIDE DE PARTICIPER à hauteur de 20 € net sur les contrats de mutuelle santé labellisée pour les agents contractuels, à compter du début du 5<sup>ème</sup> mois de contrat de travail continu.**

\*\*\*\*\*

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Proposition de convention de prestation pour des offres locales avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale).**

En décembre 2008, FIGEAC – COMMUNAUTE avait délibéré sur la possibilité de faire bénéficier aux agents de la Collectivité du tarif abonné sur les cinémas, du tarif réduit sur les places de spectacles vivants, d'une réduction de 50 % sur le tarif des carnets de 10 entrées adultes ou enfants sur la piscine du SURGIE, d'une réduction de 6 € sur le tarif des carnets 10 entrées adultes ou enfants, sur la piscine de la LocÔ.

Ces avantages sociaux ont continué à s'étendre aux agents au fil des fusions des Communautés de Communes et intégrations de Syndicats, mais ne correspondent plus aujourd'hui à la grille tarifaire actuelle.

En mars 2022, après consultation du Comité Technique du GRAND – FIGEAC, le Président du GRAND – FIGEAC a proposé aux agents du CIAS de pouvoir également bénéficier de ces avantages sociaux.

Afin de ne pas contrevenir au principe d'égalité devant le service public, et sécuriser ces dispositions, il est proposé de procéder à la contractualisation d'un partenariat sur l'offre locale avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale), organisme auprès duquel la Collectivité est adhérente pour ses agents. Pour information le CIAS est également adhérent au CNAS pour ses agents.

Il est en effet possible pour la Collectivité, dans le cadre d'une convention avec le CNAS, d'accorder une remise aux bénéficiaires du CNAS (de toutes les Collectivités du territoire national), par rapport au prix public pratiqué.

Cette remise doit être d'un minimum de 10 % par rapport au tarif public.

Seraient alors bénéficiaires de ce tarif, les bénéficiaires du CNAS détenteurs d'une carte nominative ou d'une attestation de bénéficiaire, ainsi que leurs ayants droits (enfants et personnes à charge vivant dans le foyer principal et ou conjoint, concubin ou personne liée par un PACS mentionné sur l'attestation du bénéficiaire).

Les tarifs adhérents CNAS pourraient être proposés, selon les mêmes bases que les tarifs Comité d'Entreprise comme suit :

<b>Salle Charles-Boyer de FIGEAC, salle Atmosphère de CAPDENAC-GARE</b>	
<b>TYPE</b>	<b>TARIF</b>
Plein tarif	7 €
Tarif actuellement appliqués aux agents GRAND – FIGEAC et AGENTS CIAS	5,50 €
Tarif proposé aux Comités d'Entreprises	5.50 €
<b>Tarif proposé pour les adhérents CNAS et leurs ayants droits</b>	<b>5,50 €</b>

### **Projection en 3D :**

Majoration de 2 € pour chacun des tarifs de la grille tarifaire.

Majoration de 2 € pour chacune des contremarques présentées en caisse (paiement d'un supplément de 2 € en caisse de cinéma).

<b>Spectacle Vivant</b>					
Cat.	Normal	Réduit	Tarif proposé aux Comités d'Entreprises	Tarif actuellement appliqués aux agents GRAND – FIGEAC et AGENTS CIAS	<b>Tarif proposé pour les adhérents CNAS et leurs ayants droits</b>
A	25 €	18 €	21 €	Tarif Réduit	<b>18 €</b>
B	20 €	14 €	17 €		<b>14 €</b>
C	16 €	11 €	14 €		<b>11 €</b>
D	13 €	9 €	11 €		<b>9 €</b>
E	10 €	7 €	9 €		<b>7 €</b>
F	5,5 €	4 €	5 €		<b>4 €</b>

Piscines intercommunales	Descriptif	Tarifs à compter de 2023		Tarif proposé pour les adhérents CNAS et leurs ayants droits	
<b>BAGNAC SUR CÉLÉ</b> Gratuité scolaires Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes à partir de 16 ans	1.50 € 3.50 €		10 % sur le tarif habitant Communauté 1.35 € 3.15 €	
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €		11.70 €	
	Carnet (10 entrées) Adultes à partir de 16 ans	30 €		27 €	
<b>CAJARC</b> Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes à partir de 16 ans	1.50 € 3.50 €		1.35 € 3.15 €	
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €		11.70 €	
	Carnet (10 entrées) Adultes à partir de 16 ans	30 €		27 €	
<b>SAINT-SULPICE</b> Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes à partir de 16 ans	1.50 € 3.50 €		1.35 € 3.15 €	
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €		11.70 €	
	Carnet (10 entrées) Adultes à partir de 16 ans	30 €		27 €	
<b>CAUSSE ET DIEGE</b> Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes (à partir de 16 ans)	1.50 € 3.50 €		1.35 € 3.15 €	
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €		11.70 €	
	Carnet (10 entrées) Adultes à partir de 16 ans	30 €		27 €	
<b>LACAPELLE MARIVAL</b> Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes à partir de 16 ans	1.50 € 3.50 €		1.35 € 3.15 €	
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €		11.70 €	
	Carnet (10 entrées) Adultes à partir de 16 ans	30 €		27 €	
<b>FIGEAC</b> Gratuité enfants - 6 ans accompagnés d'un adulte	<u>COMMUNAUTE</u> Unité, Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans Unité, Adultes (à partir de 16 ans)	1,50 € 4 €	Hors saison* Saison*	Hors saison* Saison*	Saison*
	Carnet (10 entrées) Enfants (+) de 6 ans (-) de 16 ans	13 €	2,50 € 4,50 €	3,60 €	2,25 € 4,05 €
	Carnet (10 entrées) Adultes (à partir de 16 ans)	35 €	23 €	11,70 €	20,70 €
	Abonnement Saison Enfants	50 €	40 €	31,50 €	36 €
	Abonnement Saison Adultes	75 €	50 € 75 €	45 € 67,50 €	45 € 67,50 €
<b>Centre Aquatique de CAPDENAC-GARE</b>	<u>RESIDENTS</u> Unité, Enfants de 3 ans ≤ 16 ans Unité, Adultes (à partir de 16 ans) 10 Unités Enfants de 3 ans ≤ 16 ans 10 Unités Adultes (à partir de 16 ans) 10 h Enfants de 3 ans ≤ 16 ans 10 h Adultes (à partir de 16 ans) 20 h Enfants de 3 ans ≤ 16 ans 20 h Adultes (à partir de 16 ans)	3,10 € 4,20 € 26 € 37 € 15 € 23 € 27 € 38 €		*Application tarif CE résidents 2,50 € 3,50 € 21,50 € 30,50 € 12 € 18 € 21 € 30 €	

\*Hors saison : mai, juin, septembre

\* Saison : juillet et août

\* Les entrées (unité, carnet, abonnement) sont valables et utilisables sur site pour l'année en cours et ne sont ni remboursées ni échangées

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ABROGER** la délibération n°138\_2010 prise par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2008 ;
- **DECIDE DE CRÉER** un tarif « adhérent CNAS et ayants droits » ;
- **APPROUVE** la liste des prestations et les tarifs remisés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions nécessaires avec le CNAS.

**Ces créations de tarifs seront applicables à compter du 15 septembre 2023 pour transmission sous réserve que les conventions de prestation soient signées avec le CNAS à cette date.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°104\_2023

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Mise à jour du tableau des effectifs 2023.**

**A/Transformation de postes dans le cadre des avancements de grade 2023 :**

L'introduction des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires ont modifié le cadre juridique de mise en œuvre du processus d'avancement de grade.

Les LDG comprennent une formalisation de la politique d'avancement de grade définie et la mise en œuvre par la Collectivité, de critères qui doivent être soumis à l'avis préalable du Comité Technique.

Une fois validés, ces critères s'imposent pour proposer un agent à l'avancement de grade sur toute la durée des LDG soit jusqu'en 2026.

Le Comité Technique du 23 novembre 2021 a rendu un avis favorable sur les Lignes Directrices de Gestion, avec notamment l'adoption des critères d'avancement de grade suivants :

- Ancienneté dans le grade et ou la fonction publique ;
- Mise en adéquation grade / fonctions et responsabilités ;
- Obtention d'un examen professionnel ;
- Appréciation du responsable de service dans le cadre du compte rendu de l'entretien professionnel.
- Prise en compte de l'effort de formation et ou la préparation au concours ou examen.
- Agents ayant été listés l'année précédente.

Un avis avait également été rendu sur le maintien d'un taux de promotion à : 75% pour tous les cadres d'emplois, avec la règle qu'il sera fait application d'un ratio de 100 % lorsque l'effectif du grade d'avancement sera composé d'une seule personne promouvable.

Pour l'année 2023, au regard des conditions remplies par les agents promouvables, il est proposé de transformer les postes comme suit :

<b>Direction / service</b>	<b>Grade d'avancement créé</b>	<b>Durée hebdo</b>	<b>Grade antérieur supprimé</b>	<b>Date d'effet création et suppression des grades</b>
<b>Direction Générale des Services</b>				
DRH	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/07/2023
Direction des finances	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2023
Service MSAP	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/07/2023
<b>Direction du développement</b>				
Secrétariat de Direction	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2023
Maison de la formation	1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint D'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2023

Tourisme	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/07/2023
<b>Direction de la Culture et Patrimoine</b>				
Secrétariat	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/07/2023
Réseau de Lecture Publique	1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet 21/35	1 poste d'Adjoint du Patrimoine	01/07/2023
<b>Direction de l'Enfance et la Jeunesse</b>				
Secrétariat des crèches	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/07/2023
Crèche	1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants	03/07/2023
Crèche	2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2 postes d'Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2023
Crèche	1 poste d'Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Agent Social	01/07/2023
Crèche	1 poste d'Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2023
<b>Direction des Services Techniques</b>				
Secrétariat	2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	2 postes d'Adjoint Technique	01/07/2023
Piscine	1 poste d'Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	19/11/2023
	1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2023
Service Bâtiments	1 poste d'Agent de Maîtrise Principal	Temps complet	1 poste d'Agent de Maîtrise	01/07/2023
<b>Direction de l'Aménagement Urbanisme et Habitat</b>				
Planification	1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif	01/10/2023

- Les postes seront supprimés après avis favorable du CST du GRAND – FIGEAC.

### **B/Transformation de postes suite à nomination au titre de la promotion interne Direction des Services Technique et Direction Culture et Patrimoine :**

À la suite de l'inscription sur la liste d'aptitude en date de décembre 2022 du Centre de Gestion du LOT, de 2 agents de la Collectivité au titre de la promotion interne, il est proposé la transformation de leur poste de catégorie B en catégorie A.

En effet ces agents occupent déjà des missions pouvant relever d'un cadre d'emplois de la catégorie A.

De plus cette transformation de poste permettrait de favoriser une évolution de carrière pour ces deux agents qui donnent entière satisfaction.

Direction / service	Missions	Poste proposé à la création	Durée hebdo	Poste antérieur proposé à la suppression	Date de nomination dans le poste	Date de suppression du poste
<b>Direction des Services Techniques</b>	Directeur Adjoint	1 poste d'Ingénieur (catégorie A)	Temps complet	1 poste de Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe (catégorie B)	01/07/2023	01/07/2023
<b>Direction de la Culture et Patrimoine</b> Réseau des Médiathèques	Responsable médiathèque de FIGEAC	1 poste de Bibliothécaire Territorial (catégorie A)	Temps complet	1 poste d'Assistant Principal de 2 <sup>ème</sup> classe patrimoine et Bibliothèques (catégorie B)	01/07/2023	01/07/2023

- L'enveloppe des avancements de grade et promotion interne est estimée à **23 497 € et est incluse au budget 2023.**

**C/Direction de la culture et du patrimoine Direction de la Culture et du Patrimoine : Service Lecture Publique :**

**Réaffectation d'heures entre deux postes permanents :**

Un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine, à temps complet est pourvu par un agent titulaire. Cet agent ne souhaite pas travailler à temps complet pour des raisons personnelles et demande une diminution de sa quotité de travail hebdomadaire.

Un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet de 22 heures hebdomadaires est pourvu par un agent fonctionnaire stagiaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui serait favorable à l'augmentation de sa quotité hebdomadaire de travail.

**Ainsi, afin de conserver un volume horaire identique dans le service et répondre aux demandes des agents et après avis favorable de la Direction Culture, il est proposé de donner un avis favorable à la transformation des postes suivants :**

<b>Grade proposé à la suppression</b>	<b>Durée hebdo</b>	<b>Grade proposé à la création</b>	<b>Durée hebdo</b>	<b>Date de suppression du poste</b>
1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine	Temps complet	1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine	Temps non complet 28 heures	01/07/2023
1 poste d'Adjoint du Patrimoine	Temps non complet 22 heures	1 poste d'Adjoint du Patrimoine	Temps non complet 29 heures	01/07/2023
<b>TOTAL DES HEURES</b>	<b>57h</b>		<b>57h</b>	

Ces transformations de poste n'entraînent aucun surcoût sur le budget annuel.  
Les postes seront supprimés, sous réserve d'un avis favorable du CST.

**Création d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques au 1<sup>er</sup> novembre 2023 et diminution de la quotité hebdomadaire d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>re</sup> classe.**

Un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet est pourvu par un agent titulaire. Cet agent ne souhaite pas travailler à temps complet et demande pour des raisons personnelles une diminution de sa quotité de travail pour travailler à 28 heures hebdomadaires.

Un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires est aujourd'hui occupé par un agent titulaire en congé de longue maladie depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021. Cet agent va faire valoir ses droits à la retraite à l'issue au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, ce poste est pourvu par des contrats de remplacements successifs établis selon les dates d'absences confirmées de l'agent titulaire et indispensables au bon fonctionnement du service public de lecture. Cette situation ne permet pas de consolider un effectif diplômé, ayant une expérience professionnelle, pouvant correspondre au cadre d'emplois des Assistants du Patrimoine.

C'est pourquoi, la création d'un poste avant le départ en retraite de l'agent permettrait de recruter un titulaire qui assurerait le remplacement et la prise de poste au départ en retraite. Ce nouveau poste pourrait alors être créé à temps complet, afin d'absorber les 7 heures de travail qui ne seraient plus réalisées par l'agent demandant à travailler à temps non complet.



La création du poste pour le 1<sup>er</sup> novembre 2023 permettra de lancer un appel à candidatures pour le poste vacant et d'assurer dès cette date une réalisation plus efficiente des missions rattachées au poste, tout en absorbant la diminution à équivalence de la quotité horaire du poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe.

Le poste d'Assistant Principal de 1<sup>ère</sup> classe de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques étant remplacé, cela ne représente aucun surcoût sur le budget 2023, et il pourra être supprimé au départ à la retraite de l'agent, après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE :**

- **LA TRANSFORMATION des postes, présentés ci-dessus, dans le cadre des avancements de grades, après proposition de la Direction Générale des services, du Président du GRAND - FIGEAC, et du Conseiller Communautaire Délégué au personnel, et avis favorable des Directeurs de Services concernés, dans la limite du taux de promotion fixé à 75 % et 100% (lorsque l'effectif du grade d'avancement sera composé d'une seule personne promouvable) ;**
- **LA TRANSFORMATION d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en un poste d'Ingénieur Territorial à temps complet ;**
- **LA TRANSFORMATION d'un poste d'Assistant Principal de 2<sup>ème</sup> classe Patrimoine et Bibliothèques en un poste de Bibliothécaire à temps complet ;**
- **LA TRANSFORMATION d'un poste d'Assistant du Patrimoine à temps complet en un poste d'Assistant du Patrimoine à temps non complet de 28h ;**
- **LA TRANSFORMATION d'un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet de 22h en un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet de 28h ;**
- **LA TRANSFORMATION d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet en un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>re</sup> classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;**
- **LA CRÉATION d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre 2023, afin de procéder au remplacement sur le poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1<sup>re</sup> classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de manière pérenne.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°105\_2023

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Création d'un poste de Médecin Généraliste à temps non complet au Centre Intercommunal de Santé sur le site de LATRONQUIERE**

Par délibération du 6 avril 2017, le Conseil Communautaire avait créé un poste de Médecin Généraliste à temps complet. Ce poste est resté vacant au tableau des effectifs, car il était dernièrement occupé par un médecin vacataire dont le temps de travail correspondait à un mi-temps et qui a atteint la limite d'âge pour exercer ses fonctions.

Depuis le 15 mars 2023, un Médecin Généraliste a été recruté pour des besoins occasionnels à raison sur le site de LATRONQUIERE et avait un contrat de travail jusqu'au 31 juillet 2023.

Il s'avère que ce Médecin souhaite s'engager de façon plus durable et effectuer une journée de travail complète, qui permettra d'absorber une partie des consultations prévues au planning.

Le coût de cette transformation de poste n'a pas d'incidence sur le budget 2023, puisque l'évaluation de la masse salariale a été construite avec l'équivalent de 0,5 ETP de médecin en plus, qui n'est pas totalement réalisé.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE LA TRANSFORMATION un poste de Médecin de Généraliste à temps complet en un poste de Médecin Généraliste à temps non complet de 9 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

\*\*\*\*\*

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : Direction Enfance, Jeunesse, Santé et Social : conclusion d'un contrat d'apprentissage B.U.T Carrières Sociales 3<sup>ème</sup> année au sein de l'Espace Jeunes.**

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau d'information jeunesse qui est en cours de développement, l'espace jeunes souhaite recruter un apprenti.

Une offre d'apprentissage va être diffusée.

Des étudiants de l'Université TOULOUSE Jean Jaurès pourraient être intéressés pour déposer une candidature pour un contrat d'apprentissage en Bachelor Universitaire et Technologie (BUT), Carrières Sociales parcours animation sociale et culturelle de 12 mois à compter de la rentrée de septembre 2023, en 3<sup>ème</sup> année.

Le coût de cet apprentissage serait de :

- Salaire brut mensuel : 826 € brut mensuel soit **11 112 €**
- Frais de formation : **7 874 €**

Les frais de formation seraient pris en totalité en charge par le CNFPT (une demande sera déposée en ce sens).

Une enveloppe pour les contrats d'apprentissage a été inscrite sur le budget 2023 et permet donc d'assumer ces coûts.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE le recrutement de ce contrat d'apprentissage d'une durée 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour occuper les missions d'animation du réseau d'information jeunesse.**
- **AUTORISE le Président à solliciter la prise en charge des frais de formation auprès du CNFPT et signer tout document nécessaire.**

\*\*\*\*\*

**CULTURE. Spectacle vivant : Programme d'action spectacles de l'Astrolabe GRAND - FIGEAC 2023-2024**

L'Astrolabe – GRAND - FIGEAC met en œuvre un programme d'action de spectacles vivants de septembre à juin (diffusion de spectacles, action culturelle, résidences d'artistes) ainsi qu'une programmation estivale pour le compte de la Ville de FIGEAC (Concerts des mardis).

**1/ Eléments de présentation et éléments budgétaires.**

Le programme d'action spectacles de l'Astrolabe en quelques chiffres (saison 2022-2023) :

- 38 équipes artistiques, 75 représentations et 15 685 spectateurs accueillis (13 485 en saison « hivernale » et 2 200 en saison « estivale »).
- Programme d'actions éducatives pour la jeunesse et les scolaires (hors Résidence de territoire) : 382 heures d'interventions et 6 000 bénéficiaires.
- Résidences d'artistes : 14 équipes artistiques accueillies, 5 coproductions, plus de 100 jours de mise à disposition des équipements communautaires (THEMINETTES, LEYME, LATRONQUIÈRE).
- Equipements communautaires : 165 mises à disposition. Salles de spectacle de Théminettes, de Leyme et Latronquièrre, salles Charles-Boyer et Atmosphère, parc de matériel de spectacle, logiciel de billetterie.

Eléments budgétaires 2023 – 2024 :

- Charges de programmation prévisionnelles (hors charges de personnel) : 272 000 € HT.
- Recettes prévisionnelles billetterie et prestations : 98 000 € HT.
- Subventions : 70 200 €.

## 2/ Propositions de spectacles, saison juin. 2023- juin 2024 :

Spectacles / Équipes artistiques	Genre - Discipline	Partenariat faisant l'objet d'une convention	Date(s)	Communes	Tarif
STORM	Musique	Ville de FIGEAC - Concerts des Mardis	11/07	FIGEAC	G
ZAR ELECTRICK	Musique		19/07	FIGEAC	G
THOMAS PITIOT	Musique		08/08	FIGEAC	G
HUMANOPHONES	Musique		15/08	FIGEAC	G
YOANNA	Chanson		22/08	FIGEAC	G
OUVERTURE DE SAISON SURCIUF/ CIE SACEKRIPA	Cirque		30/09	CAJARC	G
BATEAU / CIE LES HOMMES SENSIBLES	Jeune public		04 & 05/10	FIGEAC	E
JULIETTE	Chanson		13/10	FIGEAC	A
TU TE SOUVIENDRAS... / CIE APPACH'	Danse		19/10	FIGEAC	C
BACH, PIAZZOLLA, GALIANO, SATIE / CIE PAS DE CÔTE.	Musique		27 > 29/10	GRAND-FIGEAC	D
BOB ET MOI / COLLECTIF BAJOUR	Théâtre		10/11	CAPDENAC-GARE	D
CARLA BIANCHI	Humour	CIMADE	17/11	FIGEAC	D
NORMA	Humour		18/11	FIGEAC	D
SUR LE FIL	Petite enfance	CIAS	21>23/11	GRAND - FIGEAC	F
CAFÉ DE FLEUR / PAUSES MUSICALES	Jeune public		21/11 > 14/12	CAPDENAC-GARE LATRONQUIERE LEYME ASSIER BAGNAC/CELE FIGEAC CAJARC	G
JEANNE ADDED + Première partie	Musique		25/11	FIGEAC	A
NOUVEAUX VOISINS / MERLOT	Docu-concert	CIMADE	30/11	FIGEAC	C
PARPAING / NICOLAS PETITSHOFF	Théâtre	DERRIÈRE LE HUBLOT (Blablaba)	07/12	CAPDENAC-GARE	D
MANU THÉRON & LE CRI DU CAIRE	Musique	DERRIÈRE LE HUBLOT (Blablaba)	09/12	ASPRIÈRES	D
MONTE CRISTO / CIE LA VOLIGE NICOLAS BONNEAU	Théâtre	DERRIÈRE LE HUBLOT (Blablaba)	14/12	FIGEAC	C
À POILS	Jeune public	DERRIÈRE LE HUBLOT	19> 21/12	CAPDENAC-GARE	E
LE CHAMPS DE BATAILLE	Théâtre		14/01	FIGEAC	D
VOODOO PARTY / MOONLIGHT BENJAMIN + PIXVAE	Musique		19/01	FIGEAC	C
HIPPOCAMPE	Jeune public		26 et 27/01	FIGEAC	E
MA DISTINCTION / WALLY	Théâtre		02/02	FIGEAC	D
LA FERME DES ANIMAUX / CIE LA FLEUR DU BOUCAN	Jeune public		06&07/02	FIGEAC	D
UN SOIR DE GALA / VINCENT DEDIENNE	Humour		27/02	FIGEAC	A
XY ET MOI / CIE L'AN 01	Théâtre	Ville de FIGEAC (Féminin – Pluriel)	03&04/03	FIGEAC	E
Le 46 <sup>ème</sup> RUGISSANT	Musique		09/03	FIGEAC	B
AU NON DU PÈRE / MADANI CIE	Théâtre		14 et 15/03	CAPDENAC-GARE	C
L'OCCUPATION	Théâtre		30/03	FIGEAC	B
TAKE CARE / TOTEM RÉCIDIVE	Théâtre		04/04	FIGEAC	C
ORCHESTRE NATIONAL DU CAPITOLE DE TOULOUSE	Musique		06/04	FIGEAC	B
ELISAPIE	Musique		12/04	FIGEAC	C
TOUT PETIT VOYAGE / CIE BACHIBOUZOUK	Petite enfance		22>24/04	GRAND - FIGEAC	F

LA GRANDE MARMITE	Musique		27/04	SAINT-FÉLIX	D
MAGNIFIC PICNIC (Clôture de Saison)	Musique		24/05	FIGEAC	G

### 3/ Grille tarifaire :

#### Rappel de la grille tarifaire délibérée le 13/12/2022

Les tarifs indiqués ci-dessous sont exprimés en euros et TTC

Cat.	Normal	Réduit	- 19 ans	- 13 ans	Abonnement 4-6 spectacles	Abonnement 7 spectacles et +	Scolaires*
A	25	18	15	13	21	19	7
B	20	14	12	10	17	15	5
C	16	11	9	8	14	12	5
D	13	9	7	5,5	11	10	5
E	10	7	5,5	4	9	8	5
F	5,5	4	3	3	5	4	5

Dispositions particulières et gratuités proposées pour « Les Saisons étudiantes" (dispositif proposé par l'Université de Toulouse prenant la suite de la "Semaine de l'étudiant". Il est proposé d'offrir des places pour la programmation musicale pour les spectacles suivants :

- BOB & MOI : 10 places offertes.
- JEANNE ADDED : 50 places offertes.
- VODOO PARTY: 20 places offertes.
- 46<sup>ème</sup> RUGISSANT : 50 places offertes.
- LA GRANDE MARMITE : 10 places offertes.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la programmation et les dispositions tarifaires telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre administrative, financière ou technique de cette programmation et, notamment, les contrats de cession avec les équipes artistiques, les conventions de partenariat avec les partenaires, l'embauche des intermittents du spectacle et les conventions de bénévolat.

\*\*\*\*\*

Délibération n°108\_2023

#### **VOIRIE : Accord-cadre pour les travaux de voirie Secteur Ouest.**

L'accord-cadre mono-attributaire pour les travaux de voirie pour le secteur Ouest arrive à échéance le 13 juin 2023. L'attributaire actuel est le groupement SAT-STAP. Une consultation va être lancée avec une remise des offres prévue en juillet 2023. La commission MAPA dans un premier temps ouvrira les plis et dans un second temps procédera au classement.

Le montant maximum annuel pour l'accord-cadre est de 600 000 € HT, sa durée est de 1 an renouvelable 3 fois.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande du secteur OUEST pour un montant maximum annuel de 600 000 € HT, et tout document lié à la procédure de passation et d'exécution.

\*\*\*\*\*

**ÉCLAIRAGE PUBLIC : Convention de groupement de commandes avec le SIEDA pour l'éclairage public.**

Annexe : *Projet de convention avec le SIEDA.*

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux Collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la Commune
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Il convient de préciser que la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC adhère au groupement exclusivement pour le territoire des communes suivantes :

- ASPRIÈRES ;
- BALAGUIER D'OLT ;
- CAUSSE ET DIÈGE ;
- SONNAC ;
- SALVAGNAC-CAJARC ;
- CAPDENAC-GARE.

Comme ces Communes dépendent du régime rural, la Communauté des Communes du GRAND - FIGEAC bénéficiera du même régime de subvention excepté pour CAPDENAC-GARE qui aura celui des Communes urbaines.

**1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement :

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la Collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines (à partir de 2 500 habitants) :

Pour la réalisation de ces prestations la Collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

**2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

#### Communes rurales :

La Collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

#### Communes urbaines et Communautés de Communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonnée à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la Commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commandes dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commandes, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;**
- **DONNE mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies ;**
- **DÉCIDE d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public ;**
- **DÉCIDE de bénéficier du régime de subvention applicable aux Communes rurales et urbaines pour Capdenac-Gare.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°110\_2023

#### **TRANSPORT SCOLAIRE : Autorisation du Président à signer le marché de prestations de transport scolaire pour la période 2023-2026**

Le marché de prestations de services de transport scolaire sur le secteur du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Haut-Ségala venant à expiration le 18/08/2023, une nouvelle consultation doit être lancée pour assurer ce service dès la rentrée prochaine.

Le service de transport scolaire dessert les Communes de SAINT-CIRGUES, GORSES, LAURESSES, LATRONQUIERE, SAINT-HILAIRE, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT et SENAILLAC-LATRONQUIERE et 5 écoles (Elémentaire Gorses, Maternelle et élémentaire Latronquière, Elémentaire Laresses, Elémentaire Saint-Cirgues).

En 2022/2023, 86 enfants ont bénéficié du service pour un nombre total de 30 357 km parcourus, répartis selon 6 circuits avec 54 points d'arrêt. 5 lignes fonctionnent 4 jours/semaine et 1 ligne uniquement le mercredi.

Deux accompagnatrices interviennent conformément à la réglementation sur les circuits où au moins 4 enfants d'école maternelle sont transportés.

Diverses optimisations ont été réalisées ces dernières années pour maintenir un service répondant aux attentes tout en maîtrisant les coûts.

Jusqu'à présent, ce marché était renouvelé de façon annuelle.

Pour cette année, après accord des Communes concernées, il est proposé de basculer sur un marché de prestations de services pluriannuel d'une durée d'un an renouvelable 2 fois, soit 3 ans pour la période 2023-2026. Compte-tenu des montants (>215 000 € HT), il ne s'agit plus d'un marché à procédure adaptée (MAPA) comme précédemment mais d'une procédure d'appel d'offres.

Le marché comporte 6 lots correspondant aux différents circuits.

- **Lot n°1 : SAINT-CIRGUES/GORSES**  
7000 km/an avec un bus 17 places
- **Lot n°2 : GORSES/LAURESSES/LATRONQUIÈRE**  
5 600 km/an avec un véhicule 9 places.
- **Lot n°3 : GORSES/SAINT-CIRGUES**  
6 580 km/an avec un bus 23 places
- **Lot n°4 : SAINT-HILAIRE/SAINT-CIRGUES**  
3 640km/an avec un véhicule 9 places.
- **Lot n°5 : LABASTIDE/SÉNAILLAC-LATRONQUIÈRE**  
5 880 km/an avec un bus 17 places
- **Lot n°6 : SAINT-HILAIRE/ LABASTIDE-DU-HAUT-MONT**  
1 296km/an avec un véhicule 9 places

La publication a été lancée le 9 juin 2023 avec remise des offres le 10 juillet 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer les marchés avec les entreprises classées premières par la Commission d'Appel d'Offres dans la limite d'un montant total de 500 000 € HT ;**
- **AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution relative à ce marché, et solliciter le cas échéant les aides de la Région Occitanie.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°111\_2023

**AMÉNAGEMENT-HABITAT-PLH : Modalités de mise en place d'une prime pour les primo-accédants sur le territoire du GRAND - FIGEAC.**

Annexe : Règlement d'attribution de la prime sortie de vacances structurelle pour les primo-accédants

Rappel du contexte :

Par délibération en date du 18 avril 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat (PLH) et la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En parallèle de la mise en place de la THLV, il est proposé de mettre en place une prime sortie de vacance structurelle pour les primo-accédants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La vacance structurelle concerne les logements vacants depuis plus de deux ans.

La mise en place de cette prime a été débattue en Commission Habitat et présentée au Comité de Pilotage (COFIL) du PLH, le 6 juin 2023.

Cette prime permettra d'intervenir à l'échelle des 92 Communes du GRAND - FIGEAC et elle répondra à plusieurs objectifs de la politique que le GRAND - FIGEAC souhaite mettre en œuvre via le PLH et le Plan Climat Air Energie et Territorial (PCAET). Elle s'inscrit, en effet, dans deux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et participera à l'atteinte des objectifs du PCAET :

- L'orientation 2 du PLH a pour objectif d'accentuer la dynamique de réhabilitation notamment énergétique du parc privé ancien et de garantir l'attractivité des centres-bourgs.  
Cette prime permettra de favoriser l'acquisition de biens vacants souvent très énergivores, de participer à la résorption du parc vacant, à la production de logements et à dynamiser les centres-bourgs.
- L'orientation 5 notamment via l'action 5.1 qui est en lien avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), énonce la mise en place d'une stratégie foncière pour répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation foncière.
- L'orientation 1 et notamment l'axe 1.1 du PCAET visant à initier une politique de rénovation ciblée et qualitative du bâti public et résidentiel.

**Les règles d'éligibilités proposées, après avis de la Commission Habitat et du COFIL PLH, pour cette prime sont les suivantes :**

- Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans et référencé dans le fichier 1767COM des services fiscaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 de la demande ;
- Le logement doit être destiné à la résidence principale, pendant au moins 3 ans, d'un propriétaire occupant en primo-accession ;
- Le logement doit être acquis depuis moins de 6 mois à la date du dépôt de la demande ;
- Le logement doit respecter les normes de décence (selon le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain). Un constat de décence sera réalisé. En cas d'indécence, le propriétaire devra, a minima, effectuer les travaux prescrits dans le constat. Une nouvelle visite avant le versement aura lieu.

Le montant de la prime proposé est celui indiqué dans l'action 2.5 du PLH à savoir 5 000 € par logement.

Le règlement d'attribution de cette prime est joint en annexe.

L'inscription budgétaire interviendra dans le cadre du Budget primitif 2024.

**VU la délibération n° 063/2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) du GRAND-FIGEAC, VU la délibération n° 064/2023 instaurant la Taxe d'Habitation sur les logements vacants,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif d'aide « prime sortie de vacance structurelle pour les primo-accédants » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que son règlement présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

\*\*\*\*\*



**AMÉNAGEMENT-PLANIFICATION : AVAP de CAJARC – Modification de la Commission Locale du Site patrimonial remarquable de CAJARC.**

Le Conseil Communautaire a délibéré en date du 11/06/2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), engagée par la Commune de CAJARC en date du 16/10/2008. Le projet d'AVAP a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 03/03/2020 et validé par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 02/02/2021. Depuis, le projet a fait l'objet de la consultation des Personnes Publiques Associées qui ont rendu leurs avis. L'enquête publique se tiendra du 26/06/2023 au 26/07/2023.

Cette servitude d'utilité publique (L 151-43 du code de l'urbanisme) a pour objet de garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

Par ailleurs, le code du patrimoine dispose (II de l'article L.631-3 du code du patrimoine), qu'une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), doit être créée. Il s'agit d'une instance consultative qui doit se prononcer sur le projet d'AVAP à des phases et sur des éléments définis dans la procédure d'élaboration, elle a notamment été réunie avant l'arrêt du projet de création et devra également être sollicitée avant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil Communautaire après avis du préfet. Enfin, après création de l'AVAP, la Commission suit son application.

L'article D.631-5 du même code précise que cette commission doit être composée de membres de droit (préfet, architecte des bâtiments de France, président, maire Directeur Régional des Affaires Culturelles) et d'un maximum de 15 membres nommés dont un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou **le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent**, un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, un tiers de personnalités qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant doit être désigné dans les mêmes conditions.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC a été instituée une première fois par délibération du Conseil Communautaire en date du 11/12/2019.

À la suite des élections municipales de mars-juin 2020, il a été procédé à la reconstitution de cette commission, en date du 02/03/2021.

Des erreurs dans ces précédentes délibérations ont été constatées, il est donc nécessaire de procéder à la reconstitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) :

- D'une part, la fondation du patrimoine a été désignée deux fois au sein du collège « association ». Ainsi, il manque une association.
- ⇒ **Il est donc proposé de désigner l'Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy, association reconnue pour ses actions pour la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.**

D'autre part, comme le prévoit l'article D.631-5 du code du patrimoine, suscité, les membres siégeant à la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) au sein du collège « élus » doivent être exclusivement désignés en son sein par le Conseil Communautaire du GRAND - FIGEAC qui est compétent alors que les précédentes délibérations désignaient des élus municipaux sans mandat communautaire. Il convient donc de remplacer ces élus par des conseillers communautaires (1 titulaire et 3 suppléants).

**Il est proposé de garder une logique territoriale, et ainsi de soumettre au Conseil Communautaire la désignation des conseillers communautaires du secteur sud siégeant au bureau communautaire, après leur accord pris. Sont ainsi proposés, en lieu et place de Michel LANCE, Catherine SAINT-MARTY, Roger PELIGRY et François MARTINEZ :**

- Mme Claudine LANDES ;
- M. Alain GOUGET ;
- Mme Sylvie RAUFFET ;
- M. Didier BURG,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-3, D.631-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cajarc en date du 16 octobre 2008 ayant prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à la suite de la promulgation de la loi Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral CRCP/2016/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération n°2019-047 en date du 25/06/2019 du conseil municipal de Cajarc autorisant la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC à poursuivre l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée maintenant « Site Patrimonial Remarquable » ;

Vu la délibération n°068/2019 du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC en date du 11/06/2019 approuvant l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la Commune de Cajarc prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC n°035/2020, en date du 03 mars 2020, arrêtant le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ;

Vu la délibération n°157/2019 du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC en date du 11/12/2019 instituant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Cajarc ;

Vu la délibération n°036/2021 du Conseil Communautaire en date du 02/03/2021 modifiant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Cajarc ;

Considérant d'une part, qu'une erreur matérielle est présente dans la délibération n°036/2021, à savoir, que la fondation du patrimoine est citée deux fois pour l'AVAP de Cajarc et qu'ainsi il manque une association dans le collège des associations patrimoniales et donc qu'il convient d'en désigner une supplémentaire ;

Considérant d'autre part, qu'en application de l'article D.631-5 du code du patrimoine, les membres siégeant à la CLSPR au sein du collège « élus » doivent être exclusivement désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, alors que la délibération n°036/2021 désignait des élus municipaux de la Commune de Cajarc sans mandat communautaire pour siéger à la CLSPR et qu'ainsi il convient de remplacer les élus municipaux de la Commune de Cajarc sans mandat communautaire par des conseiller communautaire au sein du collège « élus » ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE la composition de la Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable de CAJARC avec les modifications proposées ci-dessus ;**

**A – Membres de droits :**

- 1 – M. le Président du GRAND-FIGEAC ou son représentant
- 2 – M. le Maire de CAJARC ou son représentant
- 3 – M. le Préfet du Lot
- 4 – M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- 5 – M. l'Architecte des Bâtiments de France

**B – Représentants désignés par le Conseil Communautaire :**

**Titulaires :** La vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, Mme Hélène LACIPIERE ; Le vice-président en charge de la planification, de l'urbanisme et des mobilités, M. Bertrand CAVALERIE ; Le vice-président en charge du secteur sud, M. Jean-Pierre GINESTET ; Mme Catherine BARIVIERA (Conseillère communautaire, élue de Cajarc) ; Mme Claudine LANDES (Conseillère communautaire, secteur sud).

**Suppléants :** La vice-présidente en charge de l'Environnement, climat, air et énergie, Mme Nathalie MASBOU ; Le vice-président en charge du tourisme et de l'animation du secteur centre, M. Benoît NORMAND ; M. Alain GOUGET (Conseiller communautaire, secteur sud), Mme Sylvie RAUFFET (Conseillère communautaire, secteur sud), M. Didier BURG (Conseiller communautaire, secteur sud).

**C – Représentants d'associations :**

**Titulaires :** M. Luc BARDON-BILLET (1000 mains à la pâte), Mme Anne-Marie LEROY (Fondation du Patrimoine), M. Jean-Pierre VERMANDE (Maisons paysannes de France), M. Jacques BORZO (Office de tourisme de Grand-Figeac), Mme Hélène RICHARD (Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy).

**Suppléants :** Mme Marta LUIS (1000 mains à la pâte), M. Rémi PAULIN (Fondation du Patrimoine), Mme Mélanie GARDOU (Maisons paysannes de France), M. Christophe CHARBOGNE (Office de tourisme de Grand-Figeac), M. Jean-Michel QUESNE (Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy).

**D – Personnalités qualifiées :**

**Titulaires :** M. Pierre POLLET (Architecte), M. Guillaume LAIZE (Architecte Paysagiste), M. Marc TOURON (notaire), représentant de l'Ordre des Architectes du Lot, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot.

**Suppléants :** Mme Marion PINET (Architecte), M. Maximilien BARRIVIERA (Maçon), M. Christophe ISSALY (Charpentier /couvreur), représentant de l'Ordre des Architectes du Lot, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot.

- **AUTORISE le Président à signer tout document afférent.**

\*\*\*\*\*

Délibération n°113\_2023

**TOURISME : Instauration de la taxe de séjour**

**22 – 1 / TOURISME : Instauration de la taxe de séjour spéciale pour le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).**

La Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire **depuis le 1er janvier 2001**. Elle est applicable toute l'année. Elle est gérée en régie par l'Office de Tourisme GRAND - FIGEAC Vallées du Lot et du Célé.

Le 9 juillet 2019, le GRAND - FIGEAC a délibéré pour fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire. Ce sont ces tarifs en vigueur aujourd'hui (cf. tableau des tarifs en pièce jointe 1). Cette délibération a été complétée le 1er juin 2021 par une nouvelle délibération n°094/2021 pour ajouter les auberges collectives dans la catégorie des hébergements classés une étoile.

Pour rappel, son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements marchands concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

**L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les Communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).**

Aux termes du même article, et concernant le GPSO, **le produit de cette taxe additionnelle**, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, **est reversé « à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest [SGPSO] »** créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er ». Cette mission consiste à « contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

**L'entrée en vigueur** de la taxe additionnelle est fixée **au 1er janvier 2024**. Elle s'applique de droit sans que la Communauté de Communes n'ait à délibérer.

Néanmoins, la régie dédiée à la taxe de séjour doit être modifiée. **Un nouvel arrêté du Président devra donc être pris pour :**

- Indiquer que cette dernière peut recevoir le produit de la taxe de séjour communautaire ainsi que la taxe de séjour additionnelle départementale au bénéfice du Conseil Départemental du Lot et la taxe de séjour additionnelle régionale au bénéfice de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,
- Modifier le montant de l'encaisse fixé à 50 000 euros (proposition à 70 000 euros) ainsi que l'indemnité régisseur fixée en conséquence

Bien que l'instauration de cette majoration ne soit pas issue d'une décision du Conseil Communautaire, elle aura des impacts sur la perception des touristes.

## **22 – 2 / TOURISME : Nouveaux montants de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Lot par délibération en date du 19/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par GRAND-FIGEAC pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

**Suite à la demande de l'Office de Tourisme Grand-Figeac Vallées du Lot et du Célé, une réévaluation des montants de la taxe de séjour est proposée.**

Catégories d'hébergement	Pour rappel : Tarifs votés en 2019 Grand-Figeac partie lotoise avec TA	Pour rappel : Tarifs votés en 2019 Grand-Figeac Communes Aveyronnaises	Proposition de nouveaux tarifs	Part taxe additionnelle Département du Lot sur nouveaux tarifs	Nouveaux tarifs Communes Lotoises du GF à compter du 01/01/24	Nouveaux tarifs Communes Aveyronnaises du GF à compter du 01/01/2024
Palaces	4,40 €	4,00 €	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>	<b>4,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,33 €	1,21 €	2,50 €	0,25 €	<b>2,75 €</b>	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	1,00 €	1,50 €	0,15 €	<b>1,75 €</b>	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,99 €	0,90 €	1,20 €	0,12 €	<b>1,32 €</b>	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,80 €	0,85 €	0,085 €	<b>0,94 €</b>	<b>0,85 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile,	0,54 €	0,49 €	0,55 €	0,055 €	<b>0,60 €</b>	<b>0,55 €</b>

résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives						
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4, 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,41 €	0,45 €	0,045 €	<b>0,50 €</b>	<b>0,45 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,022 €	<b>0,22 €</b>	<b>0,20 €</b>
	<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de <b>4 %</b> du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</p>		<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de <b>5 %</b> du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</p>			

**Une majoration de 34% s'applique de droit sur les tarifs susmentionnés, en application de la loi 2022-1776 du 30 décembre 2022 pour financer la ligne du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO).**

Pour information les tarifs pour les Communes Lotoises du Grand-Figeac avec la majoration de la taxe inhérente au financement de la ligne GPSO sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	1,23 €

étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29 €

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Les recettes supplémentaires générées par la valorisation de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024, pourraient être utilisées à plusieurs fins :

- Suivi de la mission relative au lancement du projet de schéma de développement touristique, notamment par le renforcement des ressources humaines de l'Office de Tourisme ;
- Aménagement des bureaux d'accueil des Offices de Tourisme ;
- Promotion des chemins de petites randonnées et des activités de pleine nature.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 83 voix pour et 1 abstention :**

- **DÉCIDE DE NE PAS INTEGRER cette majoration à la grille tarifaire instaurée par le Conseil Communautaire mais d'en faire mention pour information sous la formulation « une majoration de 34% de la TS sera appliquée de droit, en application de la loi 2022-1776 du 30 décembre 2022 pour financer la ligne du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) » ;**

- **DEMANDE à l'Office de Tourisme Intercommunal de procéder à une information en ce sens auprès des hébergeurs devant collecter cette majoration et de veiller à ce que la collecte de cette majoration soit effective ;**

- **DÉCIDE DE VEILLER à ce qu'en cas de défaut de perception de cette majoration, elle ne soit pas prélevée sur la taxe de séjour telle qu'établie par la Communauté de Communes et pénalise ainsi les ressources de l'Office de Tourisme Intercommunal ;**

- **AUTORISE le Président à faire part de cette vigilance auprès de la Trésorerie et de la Préfecture.**

- **APPROUVE les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2024 ;**

- **DEMANDE la priorisation par l'Office Intercommunal de Tourisme de l'usage des recettes supplémentaires générées par la valorisation des nouveaux tarifs de la taxe de séjour selon les orientations ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**TOURISME : Demande de renouvellement du classement de l'Office Intercommunal de Tourisme.**

L'Office Intercommunal de Tourisme du GRAND - FIGEAC, Vallées du Lot et du Célé est classé catégorie 1 depuis février 2019 et ce pour 5 ans (délibération du Conseil Communautaire du GRAND - FIGEAC en date du 03 juillet 2018 et arrêté préfectoral n°BRGAE/2019-013).

Le classement arrive à son terme et il est obligatoire pour obtenir la marque Qualité Tourisme ainsi que pour être labelisé Grand Site Occitanie.

Il est donc proposé de solliciter le classement de l'Office de Tourisme du GRAND - FIGEAC en catégorie 1 auprès de la Préfecture du Lot.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE la demande de classement de l'Office Intercommunal de Tourisme du GRAND - FIGEAC, Vallées du Lot et du Célé en catégorie 1**
- **AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.**

\*\*\*\*\*

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS : Adoption du règlement d'attribution des aides aux manifestations et au rayonnement**

Dans le cadre de sa politique sportive, le GRAND - FIGEAC accompagne les clubs au travers de trois dispositifs d'aides financières :

- Les subventions ordinaires, qui constituent un socle d'accompagnement territorial ouvert à tous les clubs répondant aux conditions d'accès délibérées par le Conseil Communautaire du 18 avril 2023 ;
- Les contrats d'objectifs (CO), pour accompagner les clubs présentant un projet associatif de développement, dont les critères ont été adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 30 mai 2023 ;
- Les subventions exceptionnelles, de rayonnement et événementielles, pour accompagner les clubs dans leurs actions particulières et concourant à la promotion du territoire.

À la suite de l'audit de l'Office Intercommunal des Sports et à la révision des statuts communautaires adoptés en septembre 2022, le GRAND - FIGEAC, en partenariat avec l'OIS, souhaite donner une nouvelle impulsion à ces dispositifs d'accompagnement et de développement. A cette fin, la Communauté de Communes a décidé de revoir chaque dispositif de manière concertée.

C'est pourquoi, un groupe de travail, composé de membres de l'OIS et d'élus du GRAND - FIGEAC issus d'un appel à volontaires au sein de la Commission thématique Enfance, Jeunesse Sports et piscine, a été constitué.

Après avoir adopté le dispositif des « subventions ordinaires » et « contrats d'objectifs », il est ainsi proposé d'adopter le règlement pour le soutien aux manifestations et au rayonnement.

**RAPPEL DU FONCTIONNEMENT ACTUEL**

Le montant actuel de l'enveloppe annuelle consacrée à ce volet est de 59 000€, elle est répartie selon les sollicitations des clubs. La dénomination actuelle de la subvention est « subvention exceptionnelle et de rayonnement ». Afin de permettre un dynamisme, un abondement supplémentaire est proposé au Budget Supplémentaire.



## PROPOSITIONS

1. Intitulé du dispositif : subvention aux manifestations événementielles et de rayonnement
2. Bénéficiaires : clubs affiliés à une fédération et ayant leur siège social sur le territoire
3. Objectif : Favoriser les manifestations sportives ou compétitions
4. Manifestation Évènementielle : conditions d'éligibilité :
  - Organisation d'un événement sportif sur le territoire, a minima de niveau régional, regroupant plusieurs équipes ou clubs ou participants de plusieurs départements (au moins 4), et de plusieurs régions (pour le niveau national).
  - Sans ordre de priorité et sans prise en compte des notions de niveaux : seront éligibles les manifestations :
    - Éco-responsables
    - En faveur du sport adapté
    - Handisport
    - Promouvant le sport féminin
  - Possibilité d'accompagner un même événement 3 années successives
  - Modalités :
    - Aide en fonctionnement proportionnelle : pourcentage du coût de la manifestation, dans la limite des budgets disponibles, et au maximum 80%
    - Modalités de paiement : Versement d'un acompte de 30% puis du solde après l'évènement, sur justificatifs avec proratisation du montant justifié le cas échéant
5. Action de Rayonnement : conditions d'éligibilité :
  - Participer ou organiser une compétition :
    - Se qualifier à une compétition de niveau national minimum (hors 3 premiers tours de la coupe de France de football) ou participer à un championnat de niveau national minimum
    - Se qualifier pour les demi-finales d'une compétition régionale ou finir dans les 4 premiers
    - Accession au niveau supérieur au-delà du niveau départemental
  - Sans ordre de priorité et sans prise en compte des notions de niveaux : seront éligibles les compétitions :
    - Éco-responsables
    - En faveur du sport adapté
    - Handisport
    - Promouvant le sport féminin
  - Modalités :
    - Aide en fonctionnement forfaitaire : déterminée selon les demandes éligibles et la disponibilité budgétaire
    - Modalités de paiement : Versement de la subvention après réalisation, sauf pour accession au niveau supérieur ou championnat de niveau national
6. Ne sont pas éligibles, les dépenses liées :
  - A l'acquisition de matériels et à de l'investissement,
  - La prise en charge de salaire
  - Aux formations des bénévoles et des salariés
  - Les événements tels que quines, lotos, repas, concert....

## 7. Cas des clubs impactés par la modification du dispositif « Contrat d'Objectifs »

**Une priorité** sur l'ensemble du dispositif « Manifestations évènementielles et rayonnement » sera accordée aux Clubs dont l'aide au titre de l'axe Contrat d'Objectifs est impactée par la révision du dispositif en 2023 (bénéficiaires des contrats 2022) – Priorité valable uniquement au titre des années budgétaires 2023, 2024, 2025, 2026.

### **CALENDRIER POUR 2023 (Pour information)**

- Avis de la commission thématique du GRAND-FIGEAC le 7 juin, du Bureau du 13 juin et Conseil Communautaire du 27 juin ;
- Lancement de l'appel à candidatures auprès des clubs et mise en ligne des dossiers dès rendu exécutoire de la délibération ;
- Réception au plus tard le 30 septembre 2023 et instruction par les services du GRAND-FIGEAC ;
- Avis d'opportunité de la Commission subventions de l'O.I.S, puis avis de la Commission thématique, du Bureau et validation du Conseil Communautaire de novembre ou décembre 2023 au plus tard.

A partir de l'exercice 2024, les clubs sportifs seront informés directement par le GRAND-FIGEAC, relayé par l'OIS, des dates de dépôt des dossiers pour les 3 dispositifs constitutifs du soutien communautaire aux clubs sportifs, en cohérence avec le calendrier d'adoption du budget primitif.

### **Synthèse des dispositifs de soutien aux clubs sportifs tels qu'adoptés par délibérations du Conseil Communautaire**

**1. Subventions ordinaires – Enveloppe annuelle maximum de 121 417 € - Instruction préalable par l'OIS, délibération d'attribution par le Conseil Communautaire**

**2. Subventions Contrats d'Objectifs – Enveloppe annuelle maximum de 63 300 € – Instruction préalable par l'OIS, délibération d'attribution par le Conseil Communautaire**

**3. Subvention Manifestations évènementielles et rayonnement – Enveloppe annuelle maximum de 84 000 € - Instruction par les services du Grand-Figeac, délibération d'attribution par le Conseil Communautaire**

**Il est précisé que Monsieur LABARTHE et Madame DUPONCHELLE ont quitté la séance et n'ont pris part ni au débat, ni au vote.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE les critères et conditions d'application du dispositif « soutien aux manifestations évènementielles et rayonnement » ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif ;**
- **ACTE la nouvelle organisation des aides aux clubs sportifs à travers les 3 dispositifs complémentaires : dispositif « subventions ordinaires », dispositif « Contrats d'Objectifs » et dispositif « Manifestations évènementielles et rayonnement ».**

\*\*\*\*\*

Délibération n°116\_2023

### **DECHETS : Motion présentée dans le cadre de la concertation sur la « consigne » des bouteilles de boissons en plastique pour le recyclage**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGECE du 10 février 2020, fixe pour objectif une réduction de 50 % du nombre de bouteilles en plastique à usage unique en 2030. Cette loi prévoit également le déploiement ou non de la consigne des emballages en plastique pour boisson à la fin du premier semestre 2023.

Le projet de consigne pour recyclage porté par le Gouvernement consiste à ajouter au prix des bouteilles plastique PET une caution d'environ 0.2 € remboursée lorsqu'elles sont retournées par les consommateurs dans des automates dédiés avant d'être recyclées.

Cette « fausse consigne » aurait pour conséquence de complexifier le geste de tri et d'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastique. Les seuls bénéficiaires seraient alors les producteurs pour un gain estimé à plusieurs centaines de millions d'euros par an.

Ainsi, dans le cadre de la concertation nationale sur la mise en place d'une éventuelle consigne pour recyclage des bouteilles de boisson en plastique PET, les collectivités en charge du traitement des déchets travaillent ensemble sur des propositions communes et s'unissent contre ce projet de fausse consigne qui n'est pas en faveur du réemploi mais du recyclage en proposant la motion ci-après.

*Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023. A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.*

*Les acteurs publics du traitement du déchet ménager et assimilé d'Occitanie signataires de la présente motion,*

***VU** la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;*

***VU** la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;*

***VU** la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;*

***VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;*

***VU** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGAlim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;*

***VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;*

***VU** le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.*

*Et*

**CONSIDERANT** que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

**CONSIDERANT** les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;

**CONSIDERANT** que 89 % des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

**CONSIDERANT** la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

**CONSIDERANT** les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

**RENOUVELLENT** leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

**RAPPELLENT** qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

**S'INQUIETENT** de la disparition des soutiens Citéo versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait.

**REFUSENT** le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

**ALERTENT** sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.

**REAFFIRMENT** ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

**S'INTERROGENT** sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des Français pour trier leurs déchets chez eux.

**REAFFIRMENT**, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**S'INQUIETENT** d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.

**S'INQUIETENT** de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

**RAPPELLENT** leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

**REGRETTENT** qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

En conséquence, Les acteurs publics du traitement du déchet d'Occitanie

**DESAPPROUVENT** la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.

**PROPOSENT** d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** cette motion.

\*\*\*\*\*

Délibération n°117\_2023

## **GEMAPI – Reconnaissance du système d'endiguement de Lafarrayrie – Sainte-Claire (FIGEAC).**

### **A/ la reconnaissance du système d'endiguement de Lafarrayrie (FIGEAC)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le GRAND - FIGEAC est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**. Par délibération, cette compétence a été confiée aux deux Syndicats agissant sur les deux bassins versants du territoire : le Syndicat Mixte Célé Lot Médian (SmCLm) et le Syndicat Dordogne Moyenne Cère Aval (SDMCA).

#### **Cette compétence recouvre :**

L'aménagement de bassin ou de fractions de bassin hydrographique,  
L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau,  
La défense contre les inondations, avec notamment la définition des systèmes d'endiguement,  
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, par adhésion à ces deux Syndicats et conformément aux délibérations 121- A, B, C et D - 2021 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptée à ce sujet, le GRAND - FIGEAC

- **Leur a confié la gestion des aménagements, ouvrages, travaux des volets GEMA et PI**
- **A conservé la définition des systèmes d'endiguement**, comprenant la définition des éléments composant ces systèmes, le niveau de protection retenu et la priorisation des travaux nécessaires.

Pour assurer cette compétence, la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI, qui assure aux syndicats les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence, en complément des subventions pouvant être sollicitées au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Lot pour le SmCLm.

Sur le bassin Lot-Célé, depuis 2019, première année de mise en œuvre de la compétence, le GRAND - FIGEAC et le SmCLm **ont établi une liste d'études à mener pour assurer la reconnaissance et la régularisation des systèmes d'endiguement.**

Plusieurs systèmes sont à l'étude : le système de Lafarrayrie à FIGEAC, un système à BAGNAC-SUR-CÉLÉ, un système à CAPDENAC-GARE et un système à CAJARC.

Compte tenu des personnes et des biens protégés par les ouvrages, la situation de la digue de Lafarrayrie à FIGEAC est celle qu'il convient de régler en priorité. Cette reconnaissance doit intervenir au plus tard le 30 juin 2023.

### **Reconnaissance du système d'endiguement « digue de Lafarrayrie – FIGEAC »**

La digue de Lafarrayrie, constituée de la digue principale et de deux petits ouvrages dits de Paricou et de Sainte Claire, est reconnue comme telle par arrêté préfectoral depuis 1991. Elle constitue donc par nature un système d'endiguement à étudier.

Par délibérations n°14-2021 du 21 janvier 2021 ; n°100-2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°191-2021 du 14 décembre 2021, le Conseil Communautaire, à partir des études techniques approfondies menées par le Syndicat SmCLm, a engagé le processus de reconnaissance du système d'endiguement et avait à ce titre acté de retenir le classement du système d'endiguement de Lafarrayrie comme relevant de la classe C avec un niveau de protection équivalent à une crue trentennale (Q30).

L'ensemble des études nécessaires en vue d'une définition et d'une reconnaissance de l'équipement ont été achevées début 2023 par le SmCLm afin de finaliser la définition du système d'endiguement, à savoir les éléments qui le composent.

### **Ainsi, peuvent être reconnus comme constitutifs du système d'endiguement les ouvrages hydrauliques suivants :**

Conformément aux résultats des études conduites par les bureaux d'études ARTELIA et SEMOFI, les ouvrages de protection contre les inondations du Célé du système d'endiguement de Lafarrayrie seraient les suivants :



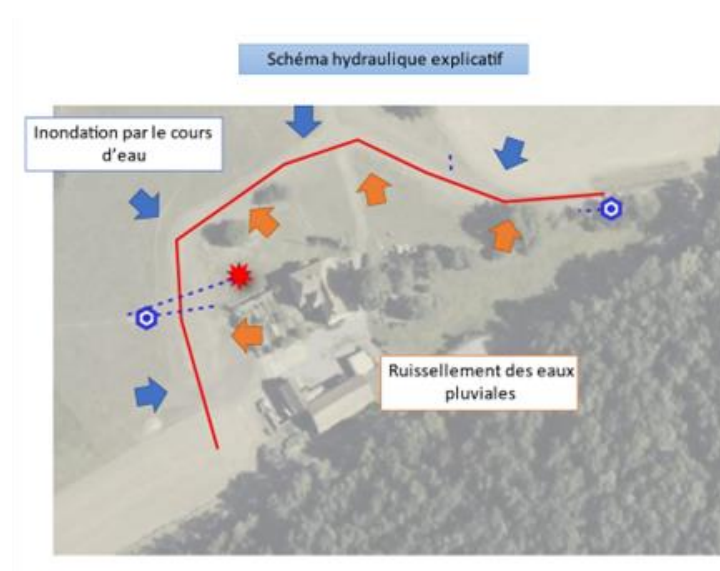
### Ouvrage de Lafarrayrie :

- Une digue de protection de 1450 ml et bêche enrochée associée complétée par un muret cavalier.
- Des ouvrages connexes à la digue :
  - Un clapet anti-retour diamètre 800 mm dit « Ratier » et l'ouvrage de traversée associé ;
  - Un poste de relevage PR1 et son refoulement, l'ouvrage de traversée sous la digue jusqu'au Célé et le clapet anti-retour associé ;
  - Un poste de relevage PR2 et son refoulement, l'ouvrage de traversée sous la digue jusqu'à la chambre située en pied de digue, le clapet anti-retour associé et la canalisation permettant l'exutoire des eaux au Célé ;
  - Un poste de relevage PR3, son refoulement, l'ouvrage de traversée sous la digue jusqu'à la chambre située en pied de digue, le clapet anti-retour associé et la canalisation permettant l'exutoire des eaux au Célé ;
  - 26 clapets de voirie et le diamètre 150 mm associés.



### Ouvrage Sainte Claire :

- Une digue de protection (310 ml) en terre compactée ;
- Des ouvrages connexes à la digue :
  - Poste de refoulement de Sainte Claire et canalisation associée sur 40 ml ;
  - Clapet anti-retour et canalisation associée ;
  - 2 vannes amont et canalisations associées.



L'ouvrage de Paricou initialement mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 1447 du 11 mars 1991 ne serait pas retenu dans le système d'endiguement de Lafarrayrie. En effet, compte-tenu de sa nature, de son faible niveau de protection et de son instabilité, il apparaît impossible de porter son efficacité à un niveau minimal Q10, même avec une réfection intégrale de l'ouvrage. Il est donc proposé par le SmCLm et les bureaux d'études l'ayant analysé, de l'effacer. Cette action serait d'autant plus bénéfique qu'elle améliorerait le niveau de protection global du système d'endiguement Lafarrayrie-Sainte Claire en facilitant l'écoulement de l'eau.

➤ **Zone protégée**



Associée à un niveau de protection, elle est définie par comparaison de la zone inondée avec ou sans le système d'endiguement (à partir de simulations hydrauliques). La zone protégée permet de définir la classe de l'ouvrage en fonction de la population protégée. La carte suivante présente la zone protégée pour le système d'endiguement de Lafarrayrie à Figeac :

La carte suivante présente la zone protégée pour l'ouvrage de Sainte-Claire à FIGEAC :





### **Classement du système d'endiguement :**

Conformément à la délibération 100/2021 du Conseil communautaire du GRAND FIGEAC et 9/30.06.2021 du Conseil Syndical, le classement en C est retenu.

### **Niveaux de protection des ouvrages :**

Le niveau de protection est celui pour lequel il n'y a pas d'entrée d'eau dans la zone protégée et pas de risque de défaillance de l'ouvrage. Au-delà de ce niveau, la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée. Le niveau de protection choisi doit être garanti par le gestionnaire. Ce niveau est différent du « niveau apparent » de l'ouvrage et prend en compte les risques de rupture de l'ouvrage qui peuvent être, par exemple, liés à des risques géotechniques (mauvaise constitution des remblais). L'étude hydraulique et géotechnique menée par le SmCLm sur les ouvrages de Lafarrayrie a permis de définir les niveaux de protection retenus suivants :

- 3,60 m à la station de suivi des hauteurs d'eau du Célé Gambetta à FIGEAC pour l'ouvrage de Lafarrayrie à FIGEAC ;
- 2,9 m à la même station pour l'ouvrage de Sainte-Claire à FIGEAC.

### **B/ convention tripartite de gestion et de mise à disposition**

Dans le cadre de la gestion du système d'endiguement, il est demandé par les services de l'Etat d'indiquer comment les ouvrages constitutifs sont suivis et entretenus.

Un protocole provisoire a été délibéré par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2021. Il définit les modalités de suivi et de gestion de l'ouvrage entre le SmCLm, le GRAND-FIGEAC au titre des compétences voiries et zone d'activités ainsi que la Commune de FIGEAC, en tant que propriétaire d'une partie des ouvrages et au titre de l'exercice du pouvoir de police du Maire, notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Dès lors que le système d'endiguement est défini, il convient de transformer ce protocole provisoire en convention de définition des modalités de gestion des ouvrages hydrauliques connexes aux digues dans le cadre de la gestion du système d'endiguement du GRAND FIGEAC « Lafarrayrie » et « Sainte Claire ».

Cette convention tripartite établie entre le SmCLm, le GRAND-FIGEAC et la Commune de FIGEAC, sera assortie d'un procès-verbal de mise à disposition des différents biens publics mis à disposition de droit au SmCLm.

**VU les délibérations du Conseil Communautaire n°14-2021 du 21 janvier 2021 ; n°100-2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°191-2021 du 14 décembre 2021 engageant le processus de reconnaissance du système d'endiguement,**

**VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat mixte Célé Lot médian du 20 juin 2023 arrêtant, après étude technique approfondie, la proposition de composition du système d'endiguement de Lafarrayrie – Sainte Claire**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE DE RECONNAITRE le système d'endiguement de Lafarrayrie – Sainte-Claire à FIGEAC composé des ouvrages hydrauliques tels que listés ci-dessus et selon les caractéristiques « zone protégée », « classement » et « niveau de protection » précédemment décrits ;**
- **AUTORISE le Syndicat mixte Célé Lot médian, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI transférée par adhésion, en tant que gestionnaire des systèmes d'endiguement tels que reconnus, de procéder à toutes les démarches réglementaires nécessaires pour régulariser le système d'endiguement de Lafarrayrie – Sainte-Claire à FIGEAC ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention tripartite de gestion et de mise à disposition définissant les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques connexes aux digues dans le cadre de la gestion du système d'endiguement du GRAND FIGEAC « Lafarrayrie » et « Sainte Claire ».**

\*\*\*\*\*

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL.**

**A/ Informations concernant les décisions d'attributions de marchés publics, appels à projets et conventions.**

Nature du marché	Intitulé	Attributaire	Adresse	Montant HT
Travaux	Investissement voirie Nord-Est	STAP	Le Montet 46210 MONTET-ET-BOUXAL	600 000 € an/maximum
Travaux	Aménagement du carrefour Émile Bouyssou à Figeac	GREGORY	Route de Lasfargues 12700 CAPDENAC-GARE	194 943,88 €
Travaux	Fauchage et débroussaillage Secteur Ouest			
	Lot 1 : Boussac	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	3260 €
	Lot 2 : Brengues	RAMES	Mas de Brel 46160 SAINT SULPICE	640 €
	Lot 3 : Corn	RAMES	Mas de Brel 46160 SAINT SULPICE	5830 €
	Lot 4 : Durban	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	1725 €
	Lot 5 : Espagnac-Sainte- Eulalie	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	1424 €
	Lot 6 : Espedaillac	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	996 €
	Lot 7 : Flaujac	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	1417 €
	Lot 8 : Grèzes	RAMES	Mas de Brel 46160 SAINT SULPICE	640 €
	Lot 9 : Livernon	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	1452 €
	Lot 10 : Quissac	TP AGRI OUEST AVEYRON	78 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU	2300 €
	Lot 11 : Reilhac	TP AGRI OUEST AVEYRON	78 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU	942 €
	Lot 12 : Reyrevignes	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	1589 €
	Lot 13 : Saint-Simon	POUJADE	Mas du Causse 46120 THEMINES	470,20 €
	Lot 14 : Sonac	POUJADE	Mas du Causse 46120 THEMINES	2000 €
Travaux	Fauchage et débroussaillage Secteur Centre et Est			
	Lot 1 : Balaguiet d'Olt	RICARD	La Teulé, 12260 SAINTE-CROIX	3872 €
	Lot 2 : Bédrier	MOLES	Labernardie 46120 LABATHUDE	5600 €

	Lot 3 : Cambes	MOLES	Labernardie 46120 LABATHUDE	2800 €
	Lot 4 : Camboulit	MOLES	Labernardie 46120 LABATHUDE	2000 €
	Lot 5 : Camburat	MOLES	Labernardie 46120 LABATHUDE	1500 €
	Lot 6 : Capdenac-Gare	RICARD	La Teulé, 12260 SAINTE-CROIX	12 100 €
	Lot 7 : Cuzac	GRIALOU	Noux 12300 ALMONT-LES-JUNIES	1078 €
	Lot 8 : Felzins	RAMES	Le mas Roux 46270 MONTREDON	4160 €
	Lot 9 : Lentillac-Saint-Blaise	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	1280 €
	Lot 10 : Linac	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	1780 €
	Lot 11 : Lunan	JOUANTOU	Ceint d'eau 46 100 FIGEAC	2652 €
	Lot 12 : Montredon	RAMES	Le mas Roux 46270 MONTREDON	4602 €
	Lot 13 : Predeignes	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	1760 €
	Lot 14 : Saint-Félix	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	2500 €
	Lot 15 : Saint-Jean de Mirabel	GRIALOU	Noux 12300 ALMONT-LES-JUNIES	2646 €
	Lot 16 : Saint-Perdoux	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	2960 €
	Lot 17 : Viazac	BEX	Lavitarelle 46210 MONTET-ET-BOUXAL	1400 €

## B/ Présentation du bilan annuel du Comité de suivi du Pacte de Gouvernance.

Annexe 8 : Pacte de gouvernance

**Instauré dans le cadre du pacte de gouvernance, le comité de suivi est composé comme suit :**

<b>Secteur Nord</b>	Jacques VIROLES	LABATHUDE	Présent
<b>Secteur Centre</b>	Patrick LAUMOND	FONS	Présent
<b>Secteur Sud</b>	François BECK	FRONTENAC	Présent
<b>Secteur Est</b>	Pascal BAHU	PRENDEIGNES	Présent
<b>Secteur Ouest</b>	Alain MATHIEU	FLAUJAC-GARE	Présent
<b>Secteur Nord Est</b>	Alain HEBERT	SAINT-CIRGUES	Présent

En préambule, les membres du comité de suivi souhaitent que le pacte soit renvoyé à tous les conseillers communautaires pour en rappeler le contenu. **Cela sera effectué à l'occasion de la restitution des travaux du comité de suivi lors d'un prochain Conseil Communautaire (juin 2023).**

Le comité s'est réuni le 9 mai 2023 et a abordé

- Le suivi des instances – Année 2022
- Le vote électronique
- La retransmission vidéo des Conseils Communautaires
- La refonte sur site internet de la Collectivité

### **C/ Rapports d'activités 2022 des structures déléguées.**

*Annexe : Rapports d'activité des structures déléguées (2021 ou 2022) – Pour information.*

**Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.**

\*\*\*\*\*